

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 1, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} FÉVRIER 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	158
Appointment opportunities	182
Parliament	
House of Commons	184
Office of the Chief Electoral Officer	184
Commissions	186
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	189
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	192
Supplements	
Department of the Environment	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	158
Possibilités de nominations	182
Parlement	
Chambre des communes	184
Bureau du directeur général des élections ...	184
Commissions	186
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	189
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	194
Suppléments	
Ministère de l'Environnement	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 20160*

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 9-octadecenoic acid (*Z*)-, compd. with (*Z*)-*N*-9-octadecenyl-1,3-propanediamine, Chemical Abstracts Service Registry Number 40027-38-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Nancy Hamzawi

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on October 1, 2019, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 9-octadecenoic acid (*Z*)-, compd. with (*Z*)-*N*-9-octadecenyl-1,3-propanediamine, Chemical Abstracts Service Registry Number 40027-38-1.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 20160*

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance acide oléique, composé avec la (*Z*)-*N*-octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine, numéro d'enregistrement 40027-38-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

La sous-ministre adjointe

Direction générale des sciences et de la technologie

Nancy Hamzawi

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 1^{er} octobre 2019, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance acide oléique, composé avec la (*Z*)-*N*-octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine, numéro d'enregistrement 40027-38-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (a) The notifier may manufacture or import the substance only to manufacture engine or transmission lubricant.
- (b) The notifier may also import the substance when it is contained within engine or transmission lubricant.
4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance to a person who agrees to use it only to manufacture engine or transmission lubricant.

Environmental release

5. When there is a release to the environment of the substance that is not contained within engine or transmission lubricant, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Application

6. Sections 4, 8, and 9 and paragraph 7(1)(c) do not apply if the physical possession or control of the substance is transferred while the substance is contained within engine or transmission lubricant.

Record-keeping requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating
- (a) the use of the substance;
 - (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses; and
 - (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance.
- (2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Restrictions

3. a) Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance uniquement afin de l'utiliser dans la fabrication d'un lubrifiant à moteur ou à transmission.
- b) Le déclarant peut aussi importer la substance lorsqu'elle est contenue dans un lubrifiant à moteur ou à transmission.
4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance à une personne qui accepte de l'utiliser uniquement dans la fabrication d'un lubrifiant à moteur ou à transmission.

Rejet environnemental

5. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit alors qu'elle n'est pas contenue dans un lubrifiant à moteur ou à transmission, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Application

6. Les articles 4, 8 et 9 et l'alinéa 7(1)(c) ne s'appliquent pas si la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré alors qu'elle est contenue dans un lubrifiant à moteur ou à transmission.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :
- a) l'utilisation de la substance;
 - b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;
 - c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance.
- (2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Other requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions.

9. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and that they agree to comply with them. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

10. The present ministerial conditions come into force on January 22, 2020.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]-, also known as mitotane

Whereas the substance benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 53-19-0) is specified on the *Domestic Substances List*;^a

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;^b

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activities relating to mitotane, as set out in this notice.

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles.

9. Le déclarant doit obtenir, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite de cette personne indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles et qu'elle s'y conformera. Le déclarant conserve cette déclaration écrite à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

10. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 22 janvier 2020.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]benzène, aussi appelée le mitotane

Attendu que la substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl]benzène (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 53-19-0) est inscrite à la *Liste intérieure*;^a

Et attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) soupçonnent que l'information concernant une nouvelle activité relative au mitotane pourrait contribuer à déterminer dans quelles circonstances cette substance est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;^b

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité relative au mitotane, conformément au présent avis.

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and can be submitted using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#), sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

The final screening assessment document for the substance may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may also submit with the information a request that it be treated as confidential.

Nancy Hamzawi

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

John Moffet

Assistant Deputy Minister
Environmental Protection Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

53-19-0

2. Part 2 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by adding the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
53-19-0 S'	1. In relation to the substance in Column 1, opposite to this section, any activity involving any use of the substance.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement à l'égard de la présente proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis, et peuvent être envoyés au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou par la poste au Directeur général, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courrier électronique à l'adresse eccc.substances.eccc@canada.ca.

L'évaluation préalable finale de cette substance peut être consultée à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie

Nancy Hamzawi

Au nom du ministre de l'Environnement

Le sous-ministre adjoint
Direction générale de la protection de l'environnement

John Moffet

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

53-19-0

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la même liste par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
53-19-0 S'	1. À l'égard de la substance dans la colonne 1, à l'opposé de la présente section, toute activité mettant en cause toute utilisation de la substance.

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. Despite section 1, the use of the substance as a therapeutic drug approved by Health Canada is not a significant new activity, including the use of the substance in a clinical trial application or new drug submission that is to be submitted to Health Canada for authorization.</p> <p>3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) for a significant new activity where the substance is used as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, or as an export-only substance:</p> <p>(i) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance,</p> <p>(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,</p> <p>(iii) a description of the products and, if known, of the end-use products that are anticipated to contain the substance, the intended use of those products and the function of the substance in those products,</p> <p>(iv) if known, the sites in Canada in relation to the significant new activity where the substance is anticipated to be used or processed and the anticipated quantity by site,</p> <p>(v) the information specified in paragraphs 8(a) to (d) of Schedule 5 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>,</p> <p>(vi) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to those Regulations,</p> <p>(vii) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance,</p>		<p>2. Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance comme médicament thérapeutique approuvé par Santé Canada, y compris l'utilisation de la substance dans le cadre d'une demande d'essai clinique ou des présentations de drogues nouvelles qui vont être soumis à Santé Canada à des fins d'autorisation.</p> <p>3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être transmis au ministre au moins 180 jours avant le jour où la nouvelle activité commence :</p> <p>a) pour une nouvelle activité où la substance est utilisée comme substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, ou à titre de substance destinée à l'exportation :</p> <p>(i) une description de la nouvelle activité relative à la substance,</p> <p>(ii) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité,</p> <p>(iii) une description des produits et, s'ils sont connus, des produits finis qui devraient contenir la substance, l'utilisation envisagée de ces produits ainsi que la fonction de la substance dans ceux-ci,</p> <p>(iv) s'ils sont connus, les sites au Canada à l'égard de la nouvelle activité où la substance sera utilisée ou transformée, ainsi que la quantité prévue par site,</p> <p>(v) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à d) de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(vi) les renseignements prévus à l'alinéa 11b) de l'annexe 6 du même règlement,</p> <p>(vii) tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent d'identifier les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(viii) the name, civic and postal addresses and telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada that is authorized to act on their behalf, and</p> <p>(ix) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada authorized to act on their behalf; and</p> <p>(b) for any other significant new activity:</p> <p>(i) the information mentioned in paragraph (a),</p> <p>(ii) the information specified in sections 3 to 6 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>,</p> <p>(iii) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and sections 3, 4, and 5 of Schedule 5 to those Regulations,</p> <p>(iv) a description of whether the proposed significant new activity involves an industrial or commercial use of the substance, or if the substance will be used in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(v) a description of the degree to which the proposed significant new activity will disperse the substance or, if the substance will not be dispersed, a description of how it will be contained or consumed,</p> <p>(vi) a description of the methods to be used by the person proposing the significant new activity to dispose of the substance, including</p> <p>(A) the total quantity of the substance to be disposed of by each method per year, expressed in kilograms,</p> <p>(B) a description of the types of waste containing the substance, the expected quantity of each type of waste per year, expressed in kilograms, the classification of the waste under provincial law and a mention of the site of disposal of the waste, and</p> <p>(C) a description of the methods used to treat and dispose of containers that have been used for the substance's transportation and storage, and</p>		<p>(viii) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom,</p> <p>(ix) une attestation que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>b) pour toute autre nouvelle activité :</p> <p>(i) les renseignements mentionnés à l'alinéa a),</p> <p>(ii) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(iii) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 3, 4 et 5 de l'annexe 5 du même règlement,</p> <p>(iv) une description indiquant si la nouvelle activité proposée met en cause une utilisation industrielle ou commerciale de la substance, ou si elle sera utilisée dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(v) une description de la mesure dans laquelle la nouvelle activité proposée dispersera la substance ou, si la substance ne sera pas dispersée, une description de la manière dont elle sera confinée ou consommée,</p> <p>(vi) une description des méthodes qui seront utilisées par la personne proposant la nouvelle activité pour éliminer la substance, y compris :</p> <p>(A) la quantité totale de la substance éliminée au moyen de chaque méthode par année, en kilogrammes,</p> <p>(B) une description des types de déchets contenant la substance, les quantités prévues de chaque type de déchet par année, en kilogrammes, la classification des déchets conformément au droit provincial et une mention de tout site d'élimination des déchets,</p> <p>(C) une description des méthodes de traitement et d'élimination des contenants utilisés pour le transport et l'entreposage de la substance,</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	(vii) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number, and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency.
	4. The above information is to be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.

COMING INTO FORCE

2. The Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

The notice of intent (NOI) is an opportunity for the public to comment on the proposed amendment to the *Domestic Substances List* (DSL) to apply the significant new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA)^c to the substance benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophenyl)ethyl]- (also known as mitotane, Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 53-19-0), pursuant to subsection 87(3) of that Act.

Mitotane was proposed to be added to Schedule 1 of CEPA on [November 11, 2017](#), following the publication of the final [screening assessment](#), published in October 2017, which concluded that mitotane meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Concurrently with the final screening assessment, the [Risk Management Approach](#) for mitotane was also published, outlining the proposed risk management option to apply the SNAc provisions to mitotane.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	(vii) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance.
	4. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

Le présent avis d'intention donne l'occasion au public de commenter la modification qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure* en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]^c à la substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-chlorophényl)éthyl] benzène (aussi appelée « mitotane », numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 53-19-0), en vertu du paragraphe 87(3) de cette loi.

On a proposé d'ajouter le mitotane à l'annexe 1 de la LCPE le [11 novembre 2017](#), à la suite de la publication de l'[évaluation préalable](#) finale, publiée en octobre 2017, qui concluait que le mitotane satisfait aux critères de l'alinéa 64a) de la LCPE, puisqu'il pénètre ou qu'il peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En parallèle avec l'évaluation préalable finale, l'[approche de gestion des risques](#) pour le mitotane a également été publiée, soulignant l'option de gestion des risques proposée pour l'application des dispositions relatives aux NAc au mitotane.

^c SOR/94-311

^c DORS/94-311

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAc provisions to this substance.

The DSL amendment is not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL requires any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 180 days prior to the import, manufacture or use of the substance for the significant new activity.

In order to address the environmental effects of concern related to the high toxicity of mitotane to aquatic organisms, the Order would target any activity involving, in any calendar year, any quantity of the substance. Given that small changes in exposure to the environment could result in potential harm, a 0 kg threshold is proposed. The significant new activities would exclude therapeutic drugs approved by Health Canada; this includes when the substance is to be used in a clinical trial application or a new drug submission that are to be submitted to Health Canada for authorization. The proposed Order is not intended to limit current uses or impede patient access to treatment.

The use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or an export-only substance, with a quantity of more than 0 kg per calendar year, would also be targeted by the proposed Order. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An export-only substance is a substance that is manufactured in, or imported into, Canada and destined solely for foreign markets.

Activities not subject to the proposed Order

The proposed Order would not apply to the use of mitotane as a therapeutic drug approved by Health Canada.

Dans les 60 jours suivant la publication de l’avis d’intention, toute personne peut soumettre des commentaires au ministre de l’Environnement (le ministre). Les commentaires seront pris en considération lors de l’élaboration de l’Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d’appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités à cette substance.

La modification apportée à la *Liste intérieure* n’entre pas en vigueur tant que l’Arrêté n’est pas adopté par le ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE. L’Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Applicabilité de l’arrêté proposé

Il est proposé que l’Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s’engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l’Arrêté au moins 180 jours avant d’importer, de fabriquer ou d’utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière d’environnement liées à la haute toxicité du mitotane pour les organismes aquatiques, l’Arrêté viserait toute activité mettant en cause, au cours d’une année civile, quelque quantité que ce soit de la substance. Étant donné que de petits changements d’exposition dans l’environnement pourraient entraîner des nuisances potentielles, un seuil de 0 kg est proposé. Les nouvelles activités excluraient les médicaments thérapeutiques approuvés par Santé Canada, notamment lorsque la substance doit être utilisée dans le cadre d’une demande d’essai clinique ou d’une présentation de drogues nouvelles à soumettre à Santé Canada à des fins d’autorisation. L’arrêté proposé ne vise pas à limiter les utilisations actuelles ni à entraver l’accès des patients au traitement.

L’utilisation de la substance comme substance destinée à la recherche et au développement, comme substance intermédiaire limitée au site ou comme substance destinée à l’exportation, en une quantité supérieure à 0 kg par année civile, serait également visée par l’arrêté proposé. Le sens des termes « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Une substance destinée à l’exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada et destinée uniquement aux marchés étrangers.

Activités non assujetties à l’arrêté proposé

L’arrêté proposé ne s’appliquerait pas aux utilisations du mitotane comme médicament thérapeutique approuvé par Santé Canada.

The proposed Order would not apply to uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates or, in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items.^d

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister 180 days before the day on which the substance is imported, manufactured or used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 180 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAN provisions,^e a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés^d.

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre 180 jours avant la date à laquelle la substance est importée, fabriquée ou utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 180 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités^e, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. L'expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les

^d Individual components of a mixture may be subject to notification requirements under this Order. For more information, please see subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

^e Significant New Activity Publications under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

^d Les composants individuels d'un mélange peuvent être soumis à des obligations de déclaration en vertu du présent arrêté. Pour plus d'informations, veuillez consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE, et la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

^e Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

access to import records, usage information and the relevant safety data sheets (SDS).^f

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an Order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or has knowledge of the information, and is involved in activities with the substance, is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note [“Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999”](#) provides more detail on this subject.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order should notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

^f Formerly “material safety data sheet” (MSDS). Please refer to the [Regulations Amending the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes^f.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements concernant la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne possède des renseignements permettant de conclure que la substance est effectivement ou potentiellement toxique et que cette personne participe à des activités mettant en cause la substance, elle est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut présenter une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance visée par un arrêté devrait aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession matérielle ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à l'Arrêté, notamment de l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

^f Anciennement « fiche signalétique de sécurité de produit ». Se reporter au [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#) pour renvoi à cette modification.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances by contacting the Substances Management Information Line.⁹

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of a report summarizing any comments and notices of objection received

Pursuant to subsection 10(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available a summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Agreement on the Equivalency of Federal and British Columbia Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in British Columbia, 2020*. A summary of how any comments or notices of objection were dealt with regarding the *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia* is also available.

The [summary](#) of how any comments or notices of objection were dealt with is available as of February 1, 2020, on the Department of the Environment Environmental Registry.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.methane-methane.ec@canada.ca

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances⁹.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements, et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus

Conformément au paragraphe 10(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement publie un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités relativement à l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Colombie-Britannique relatif aux émissions du méthane du secteur de pétrole et gaz de la Colombie-Britannique, 2020*. Un résumé de la manière dont les commentaires ou les avis d'opposition ont été traités concernant le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique* est également disponible.

Le [rapport](#) est disponible à compter du 1^{er} février 2020 dans le Registre de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca

⁹ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

⁹ Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — nonane, 2,2,4,4,6,8,8-heptamethyl- (heptamethylnonane; HMN), CAS RN¹ 4390-04-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas HMN is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on HMN pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,4,4,6,8,8-heptaméthylnonane (heptaméthylnonane; HMN), NE CAS¹ 4390-04-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'HMN est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'HMN réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Et attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://siteWeb.Canada.ca) (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of heptamethylnonane

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of nonane, 2,2,4,4,6,8,8-heptamethyl-, hereinafter referred to as heptamethylnonane (HMN). The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for HMN is 4390-04-9. This substance is among those substances identified as priorities for assessment, as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

HMN is a highly branched aliphatic hydrocarbon and is not known to occur naturally in the environment. The substance is primarily used as a skin conditioning agent, emollient, or solvent in self-care products. According to information obtained in a survey issued pursuant to a CEPA section 71 notice, the substance was reported to be imported into Canada in quantities ranging from 10 000 to 100 000 kg and was not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg.

The ecological risk of HMN was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential

de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour l'heptaméthylnonane

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable du 2,2,4,4,6,8,8-heptaméthylnonane, ci-après appelé heptaméthylnonane (HMN). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) de l'HMN est le 4390-04-9. Cette substance fait partie des substances désignées comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

L'HMN est un hydrocarbure aliphatique très ramifié et n'est pas présent naturellement dans l'environnement. La substance est principalement utilisée comme crème revitalisante pour la peau, émoullient ou solvant dans des produits de soins personnels. D'après l'information obtenue dans une enquête menée conformément à un avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE, la substance aurait été importée au Canada en quantités variant de 10 000 à 100 000 kg et n'aurait pas été fabriquée au Canada en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg.

Le risque pour l'environnement associé à l'HMN a été caractérisé à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche fondée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour déterminer le classement des risques. Les profils de danger sont principalement fondés sur les paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité

emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, HMN is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from HMN. It is proposed to conclude that HMN does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

HMN is considered to be of low human hazard potential due to the lack of genotoxic, reproductive or developmental effects, and other adverse effects relevant to human health up to 1 000 mg/kg bw/day on the basis of oral studies conducted on HMN, and up to 1 393 mg/m³ on the basis of inhalation studies conducted on a structurally related substance. As HMN is considered to be of low hazard potential and the risk to human health is considered to be low, estimates of exposure to the general population were not derived.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that HMN does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that HMN does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition sont les taux d'émission potentiels, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice du risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, modéré ou élevé en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, on considère qu'il est peu probable que l'HMN cause des effets nuisibles à l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans cette ébauche d'évaluation préalable, l'HMN présente un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que l'HMN ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le potentiel de danger pour l'humain de l'HMN est considéré comme faible en raison de l'absence d'effet génotoxique ou d'effet sur la reproduction ou le développement, et d'autres effets nuisibles pour la santé humaine jusqu'à 1 000 mg/kg p.c./jour, maximum établi d'après les études sur l'ingestion de l'HMN, et jusqu'à 1 393 mg/m³, maximum établi d'après les études par inhalation d'une substance de structure apparentée. Comme le potentiel de danger de l'HMN et le risque pour la santé humaine associée à cette substance sont considérés comme faibles, l'exposition de la population générale n'a pas été estimée.

À la lumière des renseignements contenus dans cette ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'HMN ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'HMN ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Publication of the draft science assessment of plastic
pollution*

Whereas the Government of Canada has conducted a draft science assessment of plastic pollution;

The executive summary of the draft science assessment conducted on plastic pollution is annexed hereby.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations in the draft science assessment. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca, or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jonathan Wilkinson

Minister of the Environment

Patty Hajdu

Minister of Health

ANNEX**Executive summary of the draft science assessment
of plastic pollution**

Plastics are among the most universally used materials in modern society. Since the 1950s, the production and use of plastics has been increasing faster than that of any other material, mostly due to their durability and low cost. However, the improper management of plastic waste has led to plastics becoming ubiquitous in all major

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Publication de l'ébauche d'évaluation scientifique de
la pollution plastique*

Attendu que le gouvernement du Canada a effectué une ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique;

Le sommaire de l'ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique est ci-annexé.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur les considérations scientifiques prises en compte lors de l'ébauche d'évaluation scientifique. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement

Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé

Patty Hajdu

ANNEXE**Sommaire de l'ébauche d'évaluation scientifique de
la pollution plastique**

Les plastiques font partie des matériaux les plus utilisés dans les sociétés modernes dans le monde entier. Depuis les années 1950, la production et l'utilisation des plastiques ont crû plus que celles de tout autre matériau, principalement en raison de leur durabilité et de leur faible coût. Toutefois, la mauvaise gestion des déchets plastiques

compartments of the environment. Plastic that is discarded, disposed of, or abandoned in the environment outside of a managed waste stream is considered plastic pollution. Plastic pollution has been detected on shorelines, and in surface waters, sediment, soil, groundwater, indoor and outdoor air, drinking water and food. In Canada, it is estimated that 1% of plastic waste enters the environment, representing 29 000 tonnes of plastic pollution in 2016. Since plastic degrades very slowly and is persistent in the environment, the amount of plastic pollution is anticipated to continue to increase over time. There are growing concerns that plastic pollution may adversely impact the health of the environment and humans.

The purpose of this report is to summarize the current state of the science regarding the potential impacts of plastic pollution on the environment and human health, as well as to guide future research and inform decision-making on plastic pollution in Canada. It provides a review of the available information on plastic pollution, including its sources, occurrence, and fate, as well as on the potential effects of plastics on the environment and human health. This report is not intended to quantify the risks of plastic pollution on the environment or human health, but rather to survey the existing state of science in order to guide future scientific and regulatory activities.

Plastics are often defined by their size, with macroplastics being larger than 5 mm and microplastics being less than or equal to 5 mm. Plastic waste can be released into the environment as complete materials (e.g. discarded single-use or short-lived products, such as plastic bags and straws), as large pieces of plastics (e.g. fragments of plastic products) or as microplastics (e.g. microfibrils released from washing of clothes or microbeads released through wastewater). Microplastics can also be formed through the breakdown of larger plastic items in the environment.

While plastics can degrade, the rate at which they break down is very slow and can be affected by multiple factors, such as temperature and light. In water, the rate of degradation is temperature dependent, being slower in cold water. The lack of exposure to sunlight also slows down the degradation of plastics. While oxidation can promote the degradation of plastics in soil, the rate of degradation is still slow. Although biodegradable plastics and bioplastics are increasingly being used as alternatives to conventional plastics, they may not degrade more readily than conventional plastics once in the environment.

a conduit à leur ubiquité dans tous les principaux milieux naturels. La pollution plastique est considérée comme étant tout plastique qui est rejeté, éliminé ou abandonné dans l'environnement, en dehors d'un flux de déchets gérés. La pollution plastique a été observée sur les côtes et dans les eaux de surface, les sédiments, les sols, les eaux souterraines, l'air intérieur et l'air extérieur, l'eau potable et les aliments. Au Canada, il est estimé qu'une proportion de 1 % des déchets plastiques pénètre dans l'environnement, ce qui représentait une pollution plastique de 29 000 tonnes en 2016. Les plastiques se dégradent très lentement et étant persistants dans l'environnement, la pollution par ces matières devrait continuer de croître avec le temps. On s'inquiète de plus en plus du fait que cette pollution plastique peut avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé des humains.

L'objectif du présent rapport est de résumer l'état actuel des connaissances scientifiques sur les impacts potentiels de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que d'orienter les futures recherches et de contribuer à la prise de décision à ce sujet au pays. Ce rapport fournit un examen des renseignements disponibles sur la pollution plastique, notamment ses sources, sa présence et son devenir, ainsi que sur ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Le présent rapport n'a pas pour objet de quantifier les risques posés à l'environnement ou à la santé humaine par la pollution plastique, mais plutôt d'examiner l'état actuel des connaissances scientifiques afin d'orienter de futures activités scientifiques et de réglementation.

Les plastiques sont souvent définis par leur taille, les macroplastiques faisant plus de 5 mm et les microplastiques, 5 mm ou moins. Les déchets plastiques peuvent être rejetés dans l'environnement sous forme de matériaux complets (par exemple les produits à usage unique ou à courte durée de vie jetés, comme les sacs ou les pailles en plastique), de grands morceaux (par exemple les fragments de produits en plastique) ou de microplastiques (par exemple les microfibrilles rejetées lors du lavage de vêtements ou les microbilles rejetées dans les eaux usées). Des microplastiques peuvent aussi se former lors de la décomposition de plus grands articles en plastique dans l'environnement.

Bien que les plastiques puissent se dégrader, leur vitesse de dégradation est très lente et peut dépendre de plusieurs facteurs comme la température et la lumière. Dans l'eau, la vitesse de dégradation dépend de la température, étant plus lente dans l'eau froide. Une moins grande exposition à la lumière solaire ralentit aussi la dégradation des plastiques. Bien que l'oxydation puisse accélérer la dégradation des plastiques dans les sols, cette vitesse de dégradation demeure faible. Les plastiques biodégradables et les bioplastiques sont de plus en plus utilisés en remplacement des plastiques conventionnels, mais ils pourraient ne pas se dégrader plus rapidement que ces derniers une fois dans l'environnement.

Plastic packaging is the biggest contributor of plastic waste in Canada, followed by the automotive, textile, and electrical and electronic equipment sectors. The release of synthetic microfibres from wastewater treatment systems (WWTS) is also anticipated to represent a significant source of microplastic pollution. In WWTS, microplastics removed from wastewater settle in sewage sludge and are then released to land through the application of biosolids. The presence of microplastics in outdoor air is largely thought to be attributable to tire wear and tear, while microplastics in indoor air result from the shedding of fibres from clothing, furniture, carpeting and household goods.

It is clear that plastic pollution is found everywhere in the environment. In Canada, single-use plastics make up the bulk of plastic litter that is found in freshwater environments. The most common litter items collected on Canadian shorelines include bottle caps, plastic bags, plastic bottles, straws, and cigarette butts. Large numbers of microplastic particles are also found in fresh and marine surface waters. Globally, microfibres are the most abundant type of microplastics found in water. However, it is recognized that there is a lack of standardized, high-quality methods for sampling plastics, particularly for measuring and characterizing microplastics.

Microplastics are also found in sediment and soil. Through various mechanisms, such as the formation of biofilms — layers of microorganisms that form on a surface — microplastics in surface waters may eventually sink, leading to the accumulation of microplastics in the bottom sediment of both freshwater and marine environments. Soils are also expected to act as a major sink for plastic particles, as microplastics are likely to remain in soils for long periods due to factors such as vertical transport, which pulls particles down from the surface and thereby slows down their degradation. Microplastics may travel from soil into groundwater.

Air is also anticipated to be an important pathway for microplastic transport, and microplastics have been detected in both indoor and outdoor air. While there are no Canadian data available on the occurrence of microplastics in air, data from other parts of the world show that concentrations are higher in indoor air than in outdoor air. Indoors, microplastics are also found in settled house dust.

Current data on the occurrence of microplastics in food are limited, and most available information concerns microplastics found in seafood, specifically fish and shellfish from marine environments. In fish, microplastics have been found in both muscle tissue and the

L'emballage en plastique est la plus importante source de déchets plastiques au Canada, viennent ensuite les secteurs de l'automobile, des textiles et de l'équipement électrique et électronique. Il est aussi anticipé que le rejet de microfibres synthétiques par les stations de traitement des eaux usées représente une source importante de pollution par les microplastiques. Dans les stations de traitement, les microplastiques éliminés des eaux usées se déposent dans les boues d'épuration, puis sont rejetés sur les terres lors de l'épandage de biosolides. Il semblerait que la présence de microplastiques dans l'air extérieur soit attribuable à l'usure des pneumatiques, et que celle dans l'air intérieur soit due à la perte de fibres par les vêtements, l'ameublement, les tapis et les biens domestiques.

Il est clair que la pollution plastique se retrouve partout dans l'environnement. Au Canada, les plastiques à usage unique constituent la plus grande partie des déchets plastiques se retrouvant dans les milieux d'eau douce. Les déchets les plus courants ramassés sur les côtes au Canada sont des capsules de bouteille, des sacs en plastique, des bouteilles en plastique, des pailles et des mégots de cigarette. De grandes quantités de particules de microplastiques sont aussi présentes dans les eaux de surface douces et marines. À l'échelle mondiale, les microfibres constituent le type le plus abondant de microplastiques présent dans l'eau. Toutefois, il est reconnu qu'il existe un manque de méthodes normalisées de haute qualité pour l'échantillonnage des plastiques, en particulier pour la mesure et la caractérisation des microplastiques.

Des microplastiques sont aussi présents dans les sédiments et les sols. Grâce à divers mécanismes (comme la formation de biofilms, soit des couches de microorganismes se formant à la surface), les microplastiques présents dans les eaux de surface peuvent ensuite se déposer, d'où une accumulation dans les sédiments de fond dans les milieux d'eau douce ou marins. Les sols devraient aussi agir comme puits important pour les particules de plastiques, car les microplastiques demeurent souvent longtemps dans les sols en raison de facteurs tels que le transport vertical, qui les entraîne vers le fond et, en conséquence, ralentit leur dégradation. Les microplastiques peuvent ensuite migrer du sol vers les eaux souterraines.

Il est aussi anticipé que l'air soit une importante voie de transport des microplastiques. Des microplastiques ont en effet été détectés dans l'air intérieur et dans l'air extérieur. Bien qu'il n'existe pas de données canadiennes sur la présence des microplastiques dans l'air, des données obtenues dans d'autres pays montrent que les concentrations sont plus élevées dans l'air intérieur que dans l'air extérieur. À l'intérieur, des microplastiques ont aussi été détectés dans la poussière domestique.

Les données actuelles sur la présence des microplastiques dans des aliments sont limitées. La plupart des renseignements disponibles portent sur les microplastiques détectés dans les poissons et fruits de mer, plus particulièrement les poissons et les mollusques des milieux marins.

gastrointestinal tract, mostly as fragments and fibres. Microplastics have also been detected in mussels, clams, oysters, scallops and snails, and in a very small number of other foods, such as salt.

Internationally, a limited number of studies have investigated the presence of microplastics in tap and bottled water. Microplastics have been detected in up to 93% of bottled water samples from outside of Canada, with concentrations varying across bottle type (i.e. plastic, glass or cardboard) and intended use conditions (i.e. single-use versus multi-use bottles). In the case of tap water, some studies have detected microplastics while others have not. Drinking water treatment is anticipated to remove a large proportion of microplastic particles.

Plastic pollution has been shown to impact organisms and their habitats. Macroplastic pollution can cause physical harm to biota, often as a result of entanglement or ingestion. Entanglement can lead to suffocation, strangulation, or smothering, and a high frequency of reported entanglement occurrences has led to the direct harm or mortality of biota. Ingestion can lead to direct harm through physical damage; it can block airways or intestinal systems leading to suffocation or starvation. The observed effects of microplastics on biota are either primarily driven by physical effects or due to the presence of residual chemicals used to make the plastic or of other chemical pollutants from the environment that may adsorb onto the plastic. Published studies on exposure to microplastics report conflicting observations of effects, even for the same endpoint in the same species. Conflicting information on ecotoxicological effects could be attributed to the difficulties that exist in testing the effects of microplastics in organisms and the lack of standardized test methods.

Humans may be exposed to microplastics via the ingestion of food, bottled water, and tap water, as well as through the inhalation of indoor and outdoor air. However, information on the human health effects of microplastics is limited. Some associations between exposures to high levels of microplastics and adverse health effects in laboratory animals and in humans have been reported, but the health effects cannot be linked to exposure in the general population. Occupational inhalation exposure studies show associations between work in microplastic-related industries and an increased incidence of various respiratory symptoms and diseases. Conflicting observations have been made for cancers of the respiratory tract and digestive system.

Dans les poissons, des microplastiques ont été détectés dans les tissus musculaires et le tractus gastro-intestinal, principalement sous forme de fragments et de fibres. Des microplastiques ont aussi été détectés dans des moules, des myes, des huîtres, des pétoncles et des escargots, ainsi que dans un très petit nombre d'autres aliments comme le sel.

À l'échelle internationale, un nombre limité d'études a été réalisé sur la présence de microplastiques dans l'eau du robinet et l'eau embouteillée. Des microplastiques ont été détectés jusque dans 93 % des échantillons d'eau embouteillée importée au Canada, avec des concentrations variables suivant le type de bouteille (c'est-à-dire en plastique, en verre ou en carton) et les conditions d'utilisation prévues (c'est-à-dire usage unique ou à usage multiple). Dans le cas de l'eau du robinet, des microplastiques ont été détectés lors de certaines études. Le traitement de l'eau potable devrait permettre d'éliminer une grande partie de ces particules de microplastiques.

La pollution plastique a des effets sur les organismes et leur habitat. La pollution par les macroplastiques peut physiquement nuire au biote, souvent à cause d'un enchevêtrement ou d'une ingestion. L'enchevêtrement peut conduire à la suffocation, la strangulation ou l'étouffement, et une grande partie des événements d'enchevêtrement rapportés a mené à des blessures directes au biote ou à sa mort. L'ingestion peut entraîner des blessures physiques directes, car elle peut obstruer les voies respiratoires ou l'appareil digestif, conduisant à la suffocation ou à la famine. Les effets des microplastiques observés sur le biote sont principalement soit dus à des effets physiques soit dus à la présence de substances chimiques résiduelles utilisées pour la production du plastique ou d'autres polluants chimiques de l'environnement pouvant s'adsorber sur le plastique. Des observations contradictoires sur les effets de l'exposition aux microplastiques ont été signalées dans des études publiées, y compris des résultats pour un même paramètre chez une même espèce. Ces renseignements contradictoires sur des effets écotoxicologiques pourraient être attribuables à des difficultés liées à l'analyse des effets des microplastiques sur les organismes et au manque de méthodes d'essai normalisées.

Les humains peuvent être exposés à des microplastiques en raison de l'ingestion d'aliments, d'eau embouteillée et d'eau du robinet, ainsi que de l'inhalation d'air intérieur et d'air extérieur. Toutefois, les renseignements sur les effets de ces microplastiques sur la santé humaine sont limités. Certaines associations entre des expositions à des concentrations élevées de microplastiques et des effets nocifs sur la santé chez des animaux de laboratoire et des humains ont été rapportées, mais ces effets sur la santé ne peuvent pas être liés à l'exposition de la population générale. Les études sur l'exposition par inhalation en milieu de travail montrent des associations entre le travail dans les secteurs liés aux microplastiques et une incidence accrue de divers symptômes et maladies respiratoires. Des résultats contradictoires ont été observés dans le cas des cancers des appareils respiratoire et digestif.

Effects observed in animal studies are primarily associated with tissues related to where particles enter the body (e.g. effects on the digestive system after oral exposure and on the respiratory tract after inhalation). Effects following oral exposure include inflammation of the liver, oxidative stress, metabolic changes, and altered gut microbiota. Effects in the respiratory tract are likely related to the physical impact of microplastics as particulate matter and include oxidative stress, cytotoxicity, inflammation, and development of foreign body granulomas. In both ingestion and inhalation studies, movement of a small fraction of microplastic particles to lymphatic or systemic tissues has been observed. No dose-response relationship has been observed in mortality, survival time, behaviour, clinical observations, or tumour incidence from inhalation exposures.

In addition to physical impacts, there are concerns that plastics may serve as a means of transport for other chemicals. Since plastics can contain unbound monomers and chemical additives and can sorb persistent organic pollutants from the environment, it is possible that these substances may be transported to organisms or humans, where they may then be released. The extent of release is expected to depend on a variety of factors, such as the properties of the receiving environment, the plastic particle, and the bound chemical. The current literature suggests that, while the transport of chemicals via plastics is possible, the impact to biota is likely limited, and recent international reviews indicate that there is likely a low health concern for human exposure to chemicals from ingestion of microplastics from food or drinking water (EFSA 2016; FAO 2017; WHO 2019). However, further research would be required before a human health risk assessment on microplastics is possible. Many of the chemicals observed to be bound to plastic particles have been assessed by various programs at Environment and Climate Change Canada (ECCC) and Health Canada.

Plastics can also provide a habitat for microorganisms, including potential pathogens, through the formation of biofilms. There is currently no indication that microplastics-associated biofilms would impact human health. In addition, despite very limited data, it is anticipated that drinking water treatment would inactivate biofilm-associated microorganisms.

Given the increasing amounts of plastic pollution in the environment and the demonstrated ability of macroplastics to harm biota, it is anticipated that the frequency of

Les effets observés lors d'études avec des animaux sont principalement associés aux tissus par lesquels les particules pénètrent dans le corps (par exemple les effets sur l'appareil digestif après une exposition par voie orale et ceux sur l'appareil respiratoire après une exposition par inhalation). Les effets à la suite d'une exposition par voie orale comprennent l'inflammation du foie, le stress oxydatif, des modifications du métabolisme et une altération du microbiote du tractus gastro-intestinal. Les effets sur les voies respiratoires sont probablement liés aux effets physiques des microplastiques en tant que matière particulaire, et ils comprennent le stress oxydatif, une cytotoxicité, l'inflammation et le développement de granulomes à corps étrangers. Le déplacement d'une petite fraction des particules de microplastiques vers les tissus lymphatiques et systémiques a été observé lors d'études d'expositions par ingestion ou par inhalation. Aucune relation dose-réponse n'a été observée pour la mortalité, la durée de survie, le comportement, les observations cliniques ou la fréquence de tumeurs après l'exposition par inhalation.

En plus des effets physiques, il y a des préoccupations concernant le fait que les plastiques puissent servir de véhicule pour d'autres composés chimiques. Comme les plastiques peuvent renfermer des monomères libres et des additifs chimiques et sorber des polluants organiques persistants de l'environnement, il est possible que ces substances puissent être transportées vers des organismes ou des humains, où elles pourraient être libérées. L'ampleur d'une telle libération devrait dépendre d'une variété de facteurs comme les propriétés de l'environnement récepteur, des particules de plastique et du composé chimique lié. D'après les publications scientifiques les plus récentes, le transport de composés chimiques sur des plastiques est possible, mais les effets sur le biote devraient être limités. Des examens internationaux récents indiquent qu'il est probable que l'exposition des humains aux composés chimiques due à l'ingestion de microplastiques présents dans des aliments ou l'eau potable est peu préoccupante (EFSA 2016, FAO 2017, OMS 2019). Toutefois, il faudra réaliser plus de recherches avant que soit entreprise une évaluation des risques posés par les microplastiques à la santé humaine. Bon nombre des composés chimiques liés aux particules de plastique selon les observations ont fait l'objet d'évaluations dans le cadre de divers programmes d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Santé Canada.

Les plastiques peuvent aussi servir d'habitat à des microorganismes, y compris des agents pathogènes potentiels, par formation de biofilms. Il n'y a actuellement aucune indication que les biofilms associés aux microplastiques auraient des effets sur la santé humaine. De plus, en dépit de données limitées, on prévoit que le traitement de l'eau potable inactiverait les micro-organismes associés aux biofilms.

Étant donné l'accroissement de la pollution plastique dans l'environnement et la capacité avérée des macroplastiques à nuire au biote, il est prévu que la fréquence des

occurrence of physical effects on individual environmental receptors will continue to increase if current trends continue.

There are a multitude of sources that contribute to plastic pollution. Under the precautionary principle, action is needed to reduce macroplastics and microplastics that end up in the environment.

In order to advance the understanding of the impacts of plastic pollution on the environment and human health, it is recommended that research be carried out in the following areas to address the key knowledge gaps identified in this report:

- Developing standardized methods for sampling, quantifying, characterizing, and evaluating the effects of macroplastics and microplastics;
- Furthering the understanding of human exposure to microplastics;
- Furthering the understanding of the ecotoxicological effects of microplastics;
- Furthering the understanding of the effects of microplastics on human health; and
- Expanding and developing consistent monitoring efforts to include poorly characterized environmental compartments such as soil.

The [draft science assessment of plastic pollution](#) is available on the [Canada.ca](#) (Chemical Substances) website.

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of American Ginseng critical habitat in the Big Creek National Wildlife Area, Eleanor Island National Wildlife Area, Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, Îles de la Paix National Wildlife Area, Lac Saint-François National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Mississippi Lake National Wildlife Area, Mohawk Island National Wildlife Area, Scotch Bonnet Island National Wildlife Area, Wellers Bay National Wildlife Area, Wye Marsh National Wildlife Area, Chantry Island Bird Sanctuary, Couvée Islands Bird Sanctuary, Île aux Hérons Bird Sanctuary, Philipsburg Bird Sanctuary and Rideau Bird Sanctuary

The American Ginseng (*Panax quinquefolius*) is a plant species listed as endangered on Schedule 1 of the *Species*

effets physiques sur chaque récepteur de l'environnement continuera de croître si la tendance actuelle continue.

Il existe une multitude de sources contribuant à la pollution plastique. En vertu du principe de précaution, des mesures sont nécessaires pour réduire les quantités de macroplastiques et de microplastiques qui finissent par se retrouver dans l'environnement.

Afin de mieux connaître les effets de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, il est recommandé que des recherches dans les domaines suivants soient réalisées afin de combler les lacunes de connaissances clés relevées dans le présent rapport.

- Mise au point de méthodes normalisées pour l'échantillonnage, le dosage, la caractérisation et l'évaluation des effets des macroplastiques et des microplastiques;
- Compréhension plus poussée de l'exposition des humains aux microplastiques;
- Compréhension plus poussée des effets écotoxicologiques des microplastiques;
- Compréhension plus poussée des effets des microplastiques sur la santé humaine;
- Déploiement d'efforts de surveillance constants et leur intensification afin d'inclure des milieux naturels mal caractérisés comme les sols.

L'[ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique](#) est accessible sur le site [Web Canada.ca](#) (Substances chimiques).

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, la réserve nationale de faune des îles de la Paix, la réserve nationale de faune du lac Saint-François, la réserve nationale de faune du lac Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de l'Île Scotch Bonnet, la réserve nationale de faune de la baie Wellers, la réserve nationale de faune du marais Wye, le refuge d'oiseaux de l'île Chantry, le refuge d'oiseaux des Îles de la Couvée, le refuge d'oiseaux de l'Île aux Hérons, le refuge d'oiseaux de Philipsburg et le refuge d'oiseaux de Rideau

Le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) est une espèce végétale inscrite à titre d'espèce en voie de

at Risk Act. It is a shade-tolerant species that typically requires large and relatively undisturbed mature forests. In Canada, the American Ginseng occurs in the provinces of Ontario and Quebec. Due to the nature of the threats affecting the species, release of information to the public with respect to the location of the American Ginseng and its critical habitat has been restricted under section 124 of the *Species at Risk Act* in order to protect the species.

The *Recovery Strategy for the American Ginseng (Panax quinquefolius) in Canada* (the Recovery Strategy) identifies the critical habitat for the American Ginseng. The Recovery Strategy identifies a total of 455 critical habitat units in Canada — 334 units in Ontario and 121 units in Quebec — some of which could overlap with federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to any parts of the 455 units of critical habitat of the American Ginseng that are found on federally owned land within Big Creek National Wildlife Area, Eleanor Island National Wildlife Area, Îles de Contrecoeur National Wildlife Area, Îles de la Paix National Wildlife Area, Lac Saint-François National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Mississippi Lake National Wildlife Area, Mohawk Island National Wildlife Area, Scotch Bonnet Island National Wildlife Area, Wellers Bay National Wildlife Area and Wye Marsh National Wildlife Area described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*, and Chantry Island Bird Sanctuary, Rideau Bird Sanctuary, Île aux Hérons Bird Sanctuary, Couvée Islands Bird Sanctuary and Philipsburg Bird Sanctuary described in the schedule of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

The list above includes all federally protected areas that occur within the 100 × 100 km standardized national universal transverse Mercator (UTM) grid squares containing critical habitat for the American Ginseng, presented in Appendix A of the Recovery Strategy. Therefore, the list represents federally protected areas that are in the general location of the critical habitat. Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* only applies to federally owned land within those protected areas that overlaps with any of the 455 critical habitat units identified in the Recovery Strategy for the American Ginseng.

disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Cette espèce tolérante à l'ombre croît généralement dans les grandes forêts matures relativement peu perturbées. Au Canada, le ginseng à cinq folioles est présent en Ontario et au Québec. En raison de la nature des menaces pesant sur l'espèce, la communication de tout renseignement concernant l'aire où se trouve le ginseng à cinq folioles et son habitat essentiel est limitée en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les espèces en péril* dans le but de protéger l'espèce.

Le *Programme de rétablissement du ginseng à cinq folioles (Panax quinquefolius) au Canada* (le programme de rétablissement) désigne l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles. Au total, 455 unités d'habitat essentiel sont désignées au Canada dans le programme de rétablissement, soit 334 unités en Ontario et 121 unités au Québec, dont certaines pourraient chevaucher des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à toute partie des 455 unités d'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles situées sur les terres fédérales dans les aires protégées suivantes : la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, la réserve nationale de faune des îles de la Paix, la réserve nationale de faune du lac Saint-François, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de l'île Scotch Bonnet, la réserve nationale de faune de la baie Wellers et la réserve nationale de faune du marais Wye, telles qu'elles sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en application de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, ainsi que le refuge d'oiseaux de l'île Chantry, le refuge d'oiseaux de Rideau, le refuge d'oiseaux de l'île aux Hérons, le refuge d'oiseaux des Îles de la Couvée et le refuge d'oiseaux de Philipsburg, tels qu'ils sont décrits à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* pris en application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

La liste précédente comprend toutes les aires protégées fédérales situées dans les carrés de 100 × 100 km du quadrillage de Mercator transverse universel (UTM) de référence utilisé au Canada, qui contiennent l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles, tels qu'ils sont présentés à l'annexe A du programme de rétablissement. La liste représente donc les aires protégées fédérales situées dans l'emplacement général de l'habitat essentiel. Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* ne s'applique qu'aux terres fédérales situées dans ces aires protégées qui chevauchent l'une des 455 unités d'habitat essentiel désignées dans le programme de rétablissement.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada to request clarification regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. However, some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

February 1, 2020

Sarah Wren

Director
Species at Risk Implementation
Canadian Wildlife Service

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Spotted Turtle critical habitat in the Big Creek National Wildlife Area, Eleanor Island National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Mississippi Lake National Wildlife Area, Mohawk Island National Wildlife Area, St. Clair National Wildlife Area, Wye Marsh National Wildlife Area, Chantry Island Bird Sanctuary and Rideau Bird Sanctuary

The Spotted Turtle (*Clemmys guttata*) is a semi-aquatic freshwater turtle that is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Spotted Turtle is found in southern, central and eastern Ontario, where it inhabits shallow wetlands and shoreline areas, and may also make use of upland forests and meadows. Due to the nature of the threats affecting the species, release of information to the public with respect to the location of the Spotted Turtle and its critical habitat has been restricted under section 124 of the *Species at Risk Act* in order to protect the species.

The [Recovery Strategy for the Spotted Turtle \(*Clemmys guttata*\) in Canada](#) (the Recovery Strategy) identifies the critical habitat for the Spotted Turtle. The Recovery Strategy identifies a total of 107 critical habitat units in Canada, within the province of Ontario, some of which overlap with federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to any parts of the 107 units of critical habitat of the Spotted Turtle that are found on federally owned land within the following

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 1^{er} février 2020

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la tortue ponctuée dans la réserve nationale de faune de Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de St. Clair, la réserve nationale de faune du marais Wye, le refuge d'oiseaux de l'île Chantry et le refuge d'oiseaux de Rideau

La tortue ponctuée (*Clemmys guttata*) est une espèce semi-aquatique de tortue d'eau douce inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la tortue ponctuée est présente au sud, au centre et dans l'est de l'Ontario, où elle occupe des milieux humides peu profonds et les zones riveraines; elle peut également utiliser les habitats tels que les forêts sèches et les prés. En raison de la nature des menaces pesant sur l'espèce, la communication de tout renseignement concernant l'aire où se trouve la tortue ponctuée et son habitat essentiel est limitée en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les espèces en péril* dans le but de protéger l'espèce.

Le [Programme de rétablissement de la tortue ponctuée \(*Clemmys guttata*\) au Canada](#) (le programme de rétablissement) désigne l'habitat essentiel de la tortue ponctuée. Au total, 107 unités d'habitat essentiel sont désignées au Canada dans le programme de rétablissement, toutes en Ontario; certaines de ces unités pourraient chevaucher des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à toute partie des 107 unités d'habitat essentiel de la tortue ponctuée situées sur les

protected areas: Big Creek National Wildlife Area, Eleanor Island National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Mississippi Lake National Wildlife Area, Mohawk Island National Wildlife Area, St. Clair National Wildlife Area, and Wye Marsh National Wildlife Area described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*, and Chantry Island Bird Sanctuary and Rideau Bird Sanctuary described in the Schedule of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

The list above includes all federally protected areas that occur within the 100 × 100 km standardized national universal transverse Mercator (UTM) grid squares containing critical habitat for the Spotted Turtle, presented in the Recovery Strategy. Therefore, the list represents federally protected areas that are in the general location of the critical habitat. Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* only applies to federally owned land within those protected areas that overlaps with any of the 107 critical habitat units identified in the Recovery Strategy for the Spotted Turtle.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada to request clarifications regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. Note, however, that some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

February 1, 2020

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Canada's international agreements with the European Union post-Brexit

On March 29, 2017, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the "United Kingdom") invoked Article 50 of the Treaty of Lisbon and notified the European Council of its intention to withdraw from the European Union. This withdrawal from the European Union is also known as "Brexit."

The United Kingdom and the European Union have agreed on a Withdrawal Agreement that sets the conditions of the United Kingdom's exit from the European Union. This

terres fédérales dans les aires protégées suivantes : la réserve nationale de faune de Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de St. Clair et la réserve nationale de faune du marais Wye, telles qu'elles sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en application de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, ainsi que le refuge d'oiseaux de l'île Chantry et le refuge d'oiseaux de Rideau, tels qu'ils sont décrits à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* pris en application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

La liste précédente comprend toutes les aires protégées fédérales situées dans les carrés de 100 × 100 km du quadrillage de Mercator transverse universel (UTM) de référence utilisée au Canada, qui contiennent l'habitat essentiel de la tortue ponctuée, tels qu'ils sont présentés dans le programme de rétablissement. La liste représente donc les aires protégées fédérales situées dans l'emplacement général de l'habitat essentiel. Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* ne s'applique qu'aux terres fédérales situées dans ces aires protégées qui chevauchent l'une des 107 unités d'habitat essentiel désignées dans le programme de rétablissement de la tortue ponctuée.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 1^{er} février 2020

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Accords internationaux du Canada avec l'Union européenne à la suite du « Brexit »

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni ») a invoqué l'article 50 du traité de Lisbonne et avisé le Conseil européen de son intention de se retirer de l'Union européenne. Ce retrait de l'Union européenne est aussi connu sous le nom de « Brexit ».

Le Royaume-Uni et l'Union européenne se sont entendus sur un projet d'accord de retrait qui établit les conditions de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cet

Withdrawal Agreement comes into force on January 31, 2020. The Withdrawal Agreement between the European Union and the United Kingdom contains provisions pertaining to the applicability of the European Union's agreements with international partners, such as Canada. The Agreement states that the United Kingdom shall be bound by the obligations stemming from these agreements during the post-Brexit transition period that is expected to last until December 31, 2020, with a possibility of being extended by one or two years. As a result, the European Union will interpret its agreements with Canada as applying to the United Kingdom for the duration of this transition period. In order to ensure an orderly transition in Canada–United Kingdom relations and to minimize the effect of Brexit on Canadian stakeholders, Canada has agreed, through a decision of the Minister of Foreign Affairs, to continue to interpret its agreements with the European Union as applying to the United Kingdom as though the United Kingdom were still a member state of the European Union for the duration of the transition period as defined in the Withdrawal Agreement.

Therefore, through this notice, the Government of Canada wishes to inform Canadians that agreements concluded by Canada with the European Union, with Member States acting on behalf of the European Union, and with the European Union and its Member States acting jointly shall continue to apply to the United Kingdom for the duration of the transition period following its departure from the European Union. If there is any change to this situation, further communications will be published through the *Canada Gazette*.

For the purposes of this notice, the “European Union” includes the European Atomic Energy Community (Euratom).

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-002-20 — Release of RSS-222, issue 2, and DBS-01, issue 2

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standards:

- Radio Standards Specification RSS-222, issue 2, [White Space Devices \(WSDs\)](#), which sets out the certification requirements for licence-exempt radio apparatus operating in the frequency bands 54-72 MHz, 76-88 MHz, 174-216 MHz, 470-608 MHz and 657-663 MHz.
- Database Specifications DBS-01, issue 2, [White Space Database Specifications](#), which sets out the technical requirements for the designation of a database capable of identifying available channels for use by white space

accord de retrait entre en vigueur le 31 janvier 2020. L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni contient des dispositions sur l'applicabilité des accords de l'Union européenne avec des partenaires internationaux, tels que le Canada. Il stipule que le Royaume-Uni doit être lié par les obligations découlant de ces accords pendant la période de transition à la suite du Brexit qui devrait durer jusqu'au 31 décembre 2020, avec une possibilité de prolongation d'un ou deux ans. Par conséquent, l'Union européenne interprétera ses accords avec le Canada comme applicables au Royaume-Uni pendant la durée de cette période de transition. Afin d'assurer une transition en douceur dans les relations entre le Canada et le Royaume-Uni et de minimiser les effets du Brexit sur les parties prenantes canadiennes, le Canada a accepté, par l'intermédiaire d'une décision du ministre des Affaires étrangères, de continuer à interpréter ses accords avec l'Union européenne comme applicables au Royaume-Uni, comme si ce dernier demeurait un État membre de l'Union européenne pendant la durée de la période de transition, telle qu'elle est définie dans l'accord de retrait.

Par conséquent, par l'entremise du présent avis, le gouvernement du Canada souhaite informer les Canadiens que les ententes conclues par le Canada avec l'Union européenne, avec des États membres au nom de l'Union européenne, ainsi qu'avec l'Union européenne et ses États membres conjointement continuent de s'appliquer au Royaume-Uni pendant la durée de la période de transition suivant son départ de l'Union européenne. Si un changement est apporté à cette situation, d'autres communications seront publiées dans la *Gazette du Canada*.

Aux fins de l'avis, l'« Union européenne » comprend la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-002-20 — Publication du CNR-222, 2^e édition, et du CBD-01, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-222, 2^e édition, [Dispositifs d'espaces blancs \(DEB\)](#), qui établit les exigences pour la certification des appareils radio exempts de licence fonctionnant dans les bandes de fréquences de 54 à 72 MHz, de 76 à 88 MHz, de 174 à 216 MHz, de 470 à 608 MHz et de 657 à 663 MHz.
- Spécifications des bases de données CBD-01, 2^e édition, [Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs](#), qui établit les exigences techniques pour la

devices in the white space frequency bands (54-72 MHz, 76-88 MHz, 174-216 MHz, 470-608 MHz and 657-663 MHz).

These documents will come into force upon their publication on the [Official publications section](#) of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The [Radio equipment standards list](#) and [Database Specifications \(DBS\) list](#) will be amended accordingly.

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

January 24, 2020

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind,

désignation d'une base de données capable d'indiquer les canaux disponibles aux fins d'utilisation par des DEB dans les bandes de fréquences d'espaces blancs (soit de 54 à 72 MHz, de 76 à 88 MHz, de 174 à 216 MHz, de 470 à 608 MHz et de 657 à 663 MHz).

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la [page des Publications officielles](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

La [liste des Normes applicables au matériel radio](#) et la [liste des Cahiers des charges sur les bases de données \(CBD\)](#) seront modifiées en conséquence.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 24 janvier 2020

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification
et des normes

Martin Proulx

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel

all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Secretary	National Battlefields Commission	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada	

au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

(Erratum)

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Return of Members elected at the 43rd general election

Notice is hereby given that errors were made in the names of Members in the notices bearing the above-mentioned title published as Extras in the *Canada Gazette*, Part I. The names should have been written as follows:

Thursday, November 7, 2019, Extra No. 10, Vol. 153

Electoral District	Member
Scarborough North	Shaun Chen
Etobicoke North	Kirsty Duncan
Barrie–Springwater–Oro-Medonte	Doug Shipley
Scarborough Southwest	Bill Blair

Friday, November 8, 2019, Extra No. 11, Vol. 153

Electoral District	Member
St. John's South–Mount Pearl	Seamus O'Regan
Portneuf–Jacques-Cartier	Joël Godin

Thursday, November 14, 2019, Extra No. 12, Vol. 153

Electoral District	Member
Sherbrooke	Élisabeth Brière

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

(Erratum)

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Rapport de député(e)s élu(e)s à la 43^e élection générale

Avis est par les présentes donné que des erreurs figurent dans le nom de député(e)s dans les avis portant le titre susmentionné publiés comme éditions spéciales dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les noms auraient dû être écrits ainsi :

Le jeudi 7 novembre 2019, édition spéciale n° 10, vol. 153

Circonscription	Député(e)
Scarborough-Nord	Shaun Chen
Etobicoke-Nord	Kirsty Duncan
Barrie–Springwater–Oro-Medonte	Doug Shipley
Scarborough-Sud-Ouest	Bill Blair

Le vendredi 8 novembre 2019, édition spéciale n° 11, vol. 153

Circonscription	Député(e)
St. John's-Sud-Mount Pearl	Seamus O'Regan
Portneuf–Jacques-Cartier	Joël Godin

Le jeudi 14 novembre 2019, édition spéciale n° 12, vol. 153

Circonscription	Député(e)
Sherbrooke	Élisabeth Brière

Electoral District	Member
Oakville North–Burlington	Pam Damoff
Edmonton–Wetaskiwin	Mike Lake
Chatham-Kent–Leamington	Dave Epp
Oxford	Dave MacKenzie
North Okanagan–Shuswap	Mel Arnold

February 1, 2020

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

Circonscription	Député(e)
Oakville-Nord–Burlington	Pam Damoff
Edmonton–Wetaskiwin	Mike Lake
Chatham-Kent–Leamington	Dave Epp
Oxford	Dave MacKenzie
North Okanagan–Shuswap	Mel Arnold

Le 1^{er} février 2020

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2019-025*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-993-3595.

Special Import Measures Act

Ferrostaal Metals GmbH v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 3, 2020
Appeal No.	EA-2019-001
Goods in Issue	Certain hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bars in straight lengths or coils imported by the appellant and subject to the finding made by the Tribunal in Inquiry No. NQ-2016-003.
Issue	Whether the normal values applicable to the goods under appeal should be those established during the CBSA's reinvestigation, which concluded on May 4, 2018, as determined by the President of the CBSA, or those in place at the time the goods were released from customs, as claimed by the appellant.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Communications, photographic, mapping, printing and publication services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-052) from Kaméléons & cie Solutions Design inc. (Kaméléons), of Gatineau, Quebec, concerning a Request for a Standing Offer (Solicitation No. 800097) by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED). The solicitation is for graphic design services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2019-025*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des pièces versées au dossier. Les personnes qui veulent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Ferrostaal Metals GmbH c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	3 mars 2020
Appel n°	EA-2019-001
Marchandises en cause	Certaines barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, importées par l'appellant et faisant l'objet des conclusions du Tribunal dans le cadre de l'enquête n° NQ-2016-003.
Question en litige	Déterminer si les valeurs normales applicables aux marchandises visées par l'appel doivent être celles qui ont été établies au cours du réexamen de l'ASFC, qui s'est terminé le 4 mai 2018, comme l'a déterminé le président de l'ASFC, ou celles qui étaient en vigueur au moment où les marchandises ont été dédouanées, comme le soutient l'appellant.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-052) déposée par Kaméléons & cie Solutions Design inc. (Kaméléons), de Gatineau (Québec), concernant une demande d'offre à commandes (appel d'offres n° 800097) passée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). L'appel d'offres porte sur des services de conception graphique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le*

subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on January 15, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Kaméléons alleges that its bid was incorrectly evaluated and that ISED refuses to provide a debrief meeting.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 15, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

Tribunal canadien du commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 15 janvier 2020, d'enquêter sur la plainte.

Kaméléons allègue que sa proposition a été incorrectement évaluée et qu'ISED lui refuse une réunion de compte-rendu.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 janvier 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between January 17 and January 23, 2020.

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 17 janvier et le 23 janvier 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
The Ontario Educational Communications Authority / Office de la télécommunication éducative de l'Ontario	2020-0019-9	CICO-DT-59	Chatham	Ontario	February 18, 2020 / 18 février 2020

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-12	January 23, 2020 / 23 janvier 2020	Shaw Cablesystems Limited	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Thunder Bay	Ontario
2020-13	January 23, 2020 / 23 janvier 2020	Shaw Cablesystems Limited	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Fort McMurray	Alberta

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after February 22, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Insurance Company’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before February 22, 2020.

Toronto, January 18, 2020

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD.

NOTICE TO ALL INTERESTED PERSONS OF A JUDGMENT IN THE MATTER OF KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. PURSUANT TO SECTION 161(4) OF THE WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT, R.S.C., 1985, C. W-11

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on January 13, 2020, the Honourable Mr. Justice Jean-Yves Lalonde, J.S.C., rendered a judgment in the matter of the winding-up of Kansa General International Insurance Company Ltd., formerly Kansa General Insurance Company, (hereinafter “Kansa”), in Canada, in the Court file bearing number 500-05-002760-955:

(a) approving the release of any balance of the assets of Kansa in Canada by Ferdinand Alfieri, CPA,CA, liquidator of Kansa in Canada (hereinafter the “Liquidator”) to:

Kansa General International Insurance Company Ltd.
Somertonie 14
00550 Helsinki
Finland

in conformity with Section 161(4) of the *Winding-up and Restructuring Act*, R.S.C., 1985, c. W-11 (version applicable to the winding-up of Kansa in Canada);

AVIS DIVERS**AXA ASSURANCES****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que AXA Assurances a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 22 février 2020 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations au Canada de AXA Assurances qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 22 février 2020.

Toronto, le 18 janvier 2020

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD.

AVIS AUX INTÉRESSÉS D’UN JUGEMENT DANS L’AFFAIRE DE KANSA GENERAL INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LTD. EN VERTU DE L’ARTICLE 161(4) DE LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS, L.R.C. (1985), CH. W-11

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le 13 janvier 2020, l’Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s., a rendu un jugement dans l’affaire de la liquidation de Kansa General International Insurance Company Ltd., auparavant Kansa General Insurance Company, (ci-après « Kansa »), au Canada, dans le dossier de Cour portant le numéro 500-05-002760-955 :

(a) approuvant la remise de tout reliquat de l’actif de Kansa au Canada par Ferdinand Alfieri, CPA,CA, liquidateur de Kansa au Canada (ci-après le « Liquidateur ») à :

Kansa General International Insurance Company Ltd.
Somertonie 14
00550 Helsinki
Finlande

en vertu de l’article 161(4) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R.C. (1985), ch. W-11 (version applicable à la liquidation de Kansa au Canada);

(b) approving that the Co-Trustees in the Bankruptcy Estate of Kansa take into their custody and under their control any balance of the assets of Kansa in Canada;

(c) declaring that the Liquidator is not liable to any person for any claim;

(d) discharging Ferdinand Alfieri as Liquidator and the inspectors; and

(e) ordering that no suit, action or other proceeding lies against Ferdinand Alfieri, personally or in his capacity as Liquidator, and the inspectors, unless they acted in bad faith or committed an intentional or gross fault.

Montreal, January 13, 2020

FERDINAND ALFIERI, CPA, CA

ODYSSEY TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Odyssey Trust Company (the “Company”), incorporated pursuant to the *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) with its head office in Calgary, Alberta, intends to make an application pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”] for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Company as a trust company under the TLCA with the legal name “Odyssey Trust Company” in the English form.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 16, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the Company as a trust company under the TLCA. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the Minister of Finance.

January 25, 2020

Odyssey Trust Company

ZAG BANK

TRANSFER OF BUSINESS

In accordance with paragraph 236(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag

(b) approuvant que les Co-Syndics de l’actif de la faillite de Kansa prennent en leur garde et sous leur contrôle tout reliquat de l’actif de Kansa au Canada;

(c) déclarant que le Liquidateur n’est pas responsable envers quiconque pour quelque réclamation;

(d) libérant Ferdinand Alfieri comme Liquidateur et les inspecteurs; et

(e) ordonnant qu’aucune poursuite, action ou autre procédure ne puisse être instituée contre Ferdinand Alfieri, personnellement ou en sa qualité de Liquidateur, et les inspecteurs, à moins qu’ils n’aient agi de mauvaise foi ou n’aient commis une faute lourde ou intentionnelle.

Montréal, le 13 janvier 2020

FERDINAND ALFIERI, CPA, CA

ODYSSEY TRUST COMPANY

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné qu’Odyssey Trust Company (la « Société »), constituée en vertu de la *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) et ayant son siège social à Calgary (Alberta), entend présenter une demande en vertu de l’article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »] pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP sous la dénomination légale « Odyssey Trust Company » en anglais.

Quiconque s’oppose au projet de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 mars 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la LSFP et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 janvier 2020

Odyssey Trust Company

BANQUE ZAG

TRANSFERT D’ACTIVITÉS

Conformément à l’alinéa 236(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de

Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the federal Minister of Finance for approval of the sale agreement between the Bank and Desjardins Trust Inc. (“Desjardins Trust”) whereby the Bank will sell all or substantially all of its assets to Desjardins Trust pursuant to subsection 232(1) of the *Bank Act*. Certain deposit liabilities of the Bank that are being transferred to Desjardins Trust contain non-assignment clauses.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the sale. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Minister of Finance.

Calgary, January 1, 2020

Louis-Philippe Mongeau
Corporate Secretary

la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au ministre fédéral des Finances son approbation à l’égard de la convention de vente intervenue entre la Banque et Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins ») aux termes de laquelle la Banque vendra la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d’actif à Fiducie Desjardins en vertu du paragraphe 232(1) de la *Loi sur les banques*. Certains dépôts de la Banque qui sont transférés à Fiducie Desjardins contiennent des clauses d’incessibilité.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’approbation sera accordée à l’égard de la vente. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Calgary, le 1^{er} janvier 2020

Le secrétaire général
Louis-Philippe Mongeau

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2019-025.....	186
Inquiry	
Communications, photographic, mapping, printing and publication services.....	186

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions.....	188
* Notice to interested parties.....	187
Part 1 applications.....	188

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 20160.....	158
Notice of intent to amend the Domestic	
Substances List under subsection 87(3) of	
the Canadian Environmental Protection	
Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)	
of that Act applies to the substance	
benzene, 1-chloro-2-[2,2-dichloro-1-(4-	
chlorophenyl)ethyl]-, also known as	
mitotane.....	160
Notice with respect to the availability of a	
report summarizing any comments and	
notices of objection received.....	168

Environment and Climate Change Canada

Species at Risk Act	
Description of American Ginseng critical	
habitat in the Big Creek National Wildlife	
Area, Eleanor Island National Wildlife	
Area, Îles de Contrecoeur National Wildlife	
Area, Îles de la Paix National Wildlife Area,	
Lac Saint-François National Wildlife	
Area, Long Point National Wildlife Area,	
Mississippi Lake National Wildlife Area,	
Mohawk Island National Wildlife Area,	
Scotch Bonnet Island National Wildlife	
Area, Wellers Bay National Wildlife	
Area, Wye Marsh National Wildlife	
Area, Chantry Island Bird Sanctuary,	
Couvée Islands Bird Sanctuary, Île aux	
Hérons Bird Sanctuary, Philipsburg Bird	
Sanctuary and Rideau Bird Sanctuary.....	177

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Environment and Climate Change Canada — Continued

Species at Risk Act — Continued	
Description of Spotted Turtle critical habitat	
in the Big Creek National Wildlife Area,	
Eleanor Island National Wildlife Area,	
Long Point National Wildlife Area,	
Mississippi Lake National Wildlife Area,	
Mohawk Island National Wildlife Area,	
St. Clair National Wildlife Area,	
Wye Marsh National Wildlife Area,	
Chantry Island Bird Sanctuary and	
Rideau Bird Sanctuary.....	179

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment	
of a substance — nonane,	
2,2,4,4,6,8,8-heptamethyl-	
(heptamethylnonane; HMN),	
CAS RN 4390-04-9 — specified on	
the Domestic Substances List	
(subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999).....	169
Publication of the draft science assessment	
of plastic pollution.....	172

Global Affairs Canada

Canada's international agreements with the	
European Union post-Brexit.....	180

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-002-20 — Release	
of RSS-222, issue 2, and DBS-01,	
issue 2.....	181

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	182
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Axa Insurance Company	
Release of assets.....	189

* This notice was previously published.

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Kansa General International Insurance Company Ltd.
 Notice to all interested persons of a judgment in the matter of Kansa General International Insurance Company Ltd. pursuant to section 161(4) of the Winding-up and Restructuring Act, R.S.C., 1985, c. W-11 189

* Odyssey Trust Company
 Letters patent of continuance..... 190

* Zag Bank
 Transfer of business..... 190

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the Canada Elections Act
 Return of Members elected at the 43rd general election (*Erratum*)..... 184

House of Commons
 * Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament) 184

SUPPLEMENT

Environment, Dept. of the
 Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2019

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Axa Assurances Libération d'actif.....	189
* Banque Zag Transfert d'activités.....	190
Kansa General International Insurance Company Ltd. Avis aux intéressés d'un jugement dans l'affaire de Kansa General International Insurance Company Ltd. en vertu de l'article 161(4) de la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), ch. W-11.....	189
* Odyssey Trust Company Lettres patentes de prorogation.....	190

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Accords internationaux du Canada avec l'Union européenne à la suite du « Brexit »	180
---	-----

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	182
-----------------------------------	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance 1-chloro-2-[2,2-dichloro- 1-(4-chlorophényl)éthyl]benzène, aussi appelée le mitotane	160
Avis de disponibilité d'un rapport résumant les commentaires et avis d'opposition reçus	168
Condition ministérielle n° 20160.....	158

Environnement et Changement climatique Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel de la tortue ponctuée dans la réserve nationale de faune de Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de St. Clair, la réserve nationale de faune du marais Wye, le refuge d'oiseaux de l'île Chantry et le refuge d'oiseaux de Rideau	179
Description de l'habitat essentiel du ginseng à cinq folioles dans la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de l'île Eleanor, la réserve nationale de faune des îles de Contrecoeur, la réserve nationale de faune des îles de la Paix, la réserve nationale de faune du lac Saint-François, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du lac Mississippi, la réserve nationale de faune de l'île Mohawk, la réserve nationale de faune de l'île Scotch Bonnet, la réserve nationale de faune de la baie Wellers, la réserve nationale de faune du marais Wye, le refuge d'oiseaux de l'île Chantry, le refuge d'oiseaux des Îles de la Couvée, le refuge d'oiseaux de l'île aux Hérons, le refuge d'oiseaux de Philipsburg et le refuge d'oiseaux de Rideau	177

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2,2,4,4,6,8,8-heptaméthylnonane (heptaméthylnonane; HMN), NE CAS 4390-04-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	169
Publication de l'ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique	172

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-002-20 — Publication du CNR-222, 2 ^e édition, et du CBD-01, 2 ^e édition.....	181
--	-----

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	187
Décisions	188
Demandes de la partie 1	188

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2019-025	186
Enquête Services de communications, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	186

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 ^e législature)	184
---	-----

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada

Rapport de député(e)s élu(e)s à la 43 ^e élection générale (<i>Erratum</i>)	184
---	-----

SUPLÉMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2019	
---	--

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 1, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} FÉVRIER 2020

Department of the Environment

Ministère de l'Environnement

Notice with respect to reporting
of greenhouse gases (GHGs)
for 2019

Avis concernant la déclaration
des gaz à effet de serre (GES)
pour 2019

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Notice with respect to reporting of greenhouse gases
(GHGs) for 2019*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2019 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedules 4 through 18 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2020.

Persons subject to this notice shall address responses or enquiries to the following address:

Greenhouse Gas Reporting Program
Pollutant Inventories and Reporting Division
Environment and Climate Change Canada
Place Vincent Massey, 7th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-3258 or 1-877-877-8375
Email: ec.ges-ghg.ec@canada.ca

This notice applies to the calendar year 2019. Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons subject to this notice shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the facility's parent company, located in Canada, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required under the notice, together with any calculations, measurements and other data, at the facility's parent company in Canada, that person shall inform the Minister of the civic address of that parent company.

If a person who operates a facility with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2018* determines that the facility does not meet the criteria set out in Schedule 3 of this notice, the person shall notify the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant la déclaration des gaz à effet de
serre (GES) pour 2019*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, de réaliser un inventaire des données, d'établir des objectifs et des codes de pratiques, de publier des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état, que toute personne possédant ou exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis durant l'année civile 2019 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite aux annexes 4 à 18 du présent avis, doit communiquer cette information au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2020.

Les personnes visées par cet avis doivent faire parvenir leurs communications à l'adresse suivante :

Programme de déclaration des gaz à effet de serre
Division des inventaires et rapports sur les polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Place Vincent Massey, 7^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3258 ou 1-877-877-8375
Courriel : ec.ges-ghg.ec@canada.ca

Le présent avis s'applique à l'année civile 2019. Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par cet avis doit conserver une copie de l'information exigée, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, à l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou à la société mère de l'installation située au Canada, pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, les mesures et les autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Si une personne qui exploite une installation faisant l'objet d'une déclaration en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2018* juge que l'installation ne répond pas aux critères énoncés à l'annexe 3 du présent avis, elle devra informer le ministre

Minister of the Environment that the facility does not meet those criteria no later than June 1, 2020.

The Minister of the Environment intends to publish information on greenhouse gas emission totals by gas per facility submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information and no later than the deadline for submission, a written request that the information be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons stipulated in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may decide to disclose the information submitted in response to this notice, in accordance with subsection 53(3) of the Act. Every person to whom this notice is directed shall comply with the notice. A person who fails to comply with the requirements of the notice will be liable under the applicable offence provisions of the Act.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

de l'Environnement que ladite installation ne répond pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2020.

Le ministre de l'Environnement prévoit publier l'information concernant les émissions totales de gaz à effet de serre par gaz et par installation qui seront déclarées en réponse au présent avis. En vertu de l'article 51 de la Loi, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut présenter, avec ses renseignements et en respectant la date limite de dépôt, une demande écrite de traitement confidentiel de ces données pour les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Toutefois, le ministre pourrait, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, décider de divulguer les renseignements communiqués en réponse au présent avis. Toute personne visée par le présent avis doit s'y conformer. Quiconque ne se conforme pas aux exigences du présent avis sera passible d'une peine en vertu des dispositions de la Loi qui s'appliquent à l'infraction.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Greenhouse gases

ANNEXE 1

Gaz à effet de serre

Table 1: Greenhouse gases subject to mandatory reporting

	Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number ^a	100-year Global Warming Potential (GWP) ^b
1.	Carbon dioxide	CO ₂	124-38-9	1
2.	Methane	CH ₄	74-82-8	25
3.	Nitrous oxide	N ₂ O	10024-97-2	298
4.	Sulphur hexafluoride	SF ₆	2551-62-4	22 800
5.	HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6.	HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7.	HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9.	HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220

	Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number ^a	100-year Global Warming Potential (GWP) ^b
16.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
18.	Perfluoromethane	CF ₄	75-73-0	7 390
19.	Perfluoroethane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300
23.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

^a The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 2014. FCCC/CP/2013/10/Add.3. Decision 24/CP.19. Revision of the UNFCCC Reporting on annual inventories for Parties included in Annex I to the Convention, November 2013.

Tableau 1 : Gaz à effet de serre visés par la déclaration obligatoire

	Gaz à effet de serre	Formule	Numéro d'enregistrement CAS ^a	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans ^b
1.	Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9	1
2.	Méthane	CH ₄	74-82-8	25
3.	Oxyde de diazote	N ₂ O	10024-97-2	298
4.	Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4	22 800
5.	HFC-23	CHF ₃	75-46-7	14 800
6.	HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5	675
7.	HFC-41	CH ₃ F	593-53-3	92
8.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8	1 640
9.	HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6	3 500
10.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3	1 100
11.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	811-97-2	1 430
12.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0	353
13.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	420-46-2	4 470
14.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	75-37-6	124
15.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0	3 220
16.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1	9 810
17.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7	693
18.	Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0	7 390
19.	Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4	12 200
20.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7	8 830
21.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9	8 860
22.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3	10 300

	Gaz à effet de serre	Formule	Numéro d'enregistrement CAS ^a	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans ^b
23.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2	9 160
24.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0	9 300

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

^b Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. (CCNUCC), 2014. FCCC/CP/2013/10/Add.3. Décision 24/CP.19. Révision des Directives de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I de la Convention, novembre 2013.

SCHEDULE 2

Definitions

The following definitions apply to this notice and its schedules:

“2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines” means the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories, prepared by the Intergovernmental Panel on Climate Change National Greenhouse Gas Inventories Program. [*Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*]

“aluminium production” means primary processes that are used to manufacture aluminium from alumina, including electrolysis in prebake and Søderberg cells, anode and cathode baking for prebake cells, and green coke calcination. (*production d'aluminium*)

“ammonia production” means processes in which ammonia is manufactured from fossil-based feedstock produced by steam reforming of a hydrocarbon. This also includes processes where ammonia is manufactured through the gasification of solid and liquid raw material. (*production d'ammoniac*)

“base metal production” means the primary and secondary production processes that are used to recover copper, nickel, zinc, lead, and cobalt. Primary production includes the smelting or refining of base metals from feedstock that comes primarily from ore. Secondary production processes include the recovery of base metals from various feedstock materials, such as recycled metals. Process activities may include the removal of impurities using carbonate flux reagents, the use of reducing agents to extract metals or slag cleaning, and the consumption of carbon electrodes. (*production de métaux communs*)

“biomass” means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these, including wood and wood products, charcoal, agricultural residues, biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes, landfill gas, bio-alcohols, black liquor, sludge digestion gas and animal- or plant-derived oils. (*biomasse*)

ANNEXE 2

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :

« *biomasse* » Plantes ou matières végétales, déchets d'origine animale ou tout produit qui en est dérivé, notamment le bois et les produits de bois, le charbon, les résidus agricoles, la matière organique d'origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de digestion des boues, les huiles d'origine animale ou végétale. (*biomass*)

« *capture de CO₂* » Installation qui capte le CO₂ qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère. (*CO₂ capture*)

« *CO₂ récupéré* » Dans une usine de production d'hydrogène, récupération/capture du CO₂ qui autrement serait généralement utilisé en aval dans d'autres industries manufacturières, utilisé dans la production sur place ou expédié aux fins de stockage permanent. (*CO₂ recovered*)

« *émissions* » Rejets directs vers l'atmosphère provenant de sources situées sur les lieux de l'installation. (*emissions*)

« *émissions associées à l'utilisation de produits industriels* » Rejets provenant de l'utilisation d'un produit, pour un procédé industriel, qui n'est pas associé à une réaction chimique ou physique et qui ne réagit pas au procédé. Cela comprend les rejets provenant de l'utilisation de SF₆, de HFC et de PFC comme gaz de couverture et de l'utilisation de HFC et de PFC pour le moussage de la mousse. Ne comprend pas les émissions de PFC et de HFC utilisés dans les systèmes de réfrigération et de climatisation, pour la production de semi-conducteurs, l'extinction d'incendie, l'utilisation des solvants, d'aérosols et de SF₆ dans la protection contre les explosions, la détection des fuites, les applications électroniques et l'extinction d'incendie. (*industrial product use emissions*)

« *émissions d'évacuation* » Rejets contrôlés d'un gaz de procédé ou d'un gaz résiduel, y compris les rejets de CO₂ associés à la capture, au transport, à l'injection et au stockage de carbone. Cela comprend les rejets associés à la production d'hydrogène (associés à la production et au

“bone-dry tonnes” means biomass solids that contain zero percent (0%) moisture. (*tonnes anhydres*)

“Canada’s 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements” means Canada’s Greenhouse Gas Quantification Requirements, Greenhouse Gas Reporting Program, Environment and Climate Change Canada, 2019. (*Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019*)

“carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)” means a unit of measure for comparison between greenhouse gases that have different global warming potentials (GWPs).¹ [*équivalent en dioxyde de carbone (ég. CO₂)*]

“CAS Registry Number” means the Chemical Abstracts Service Registry Number. (*numéro d’enregistrement CAS*)

“cement production” means all processes used to manufacture portland, ordinary portland, masonry, pozzolanic or other hydraulic cements. (*production de ciment*)

“CEMS” means Continuous Emission Monitoring Systems. (*SMECE*)

“CKD” means cement kiln dust. (*PFC*)

“CO₂ capture” means the capture of CO₂ at an integrated facility that would otherwise be directly released to the atmosphere. (*capture de CO₂*)

“CO₂ emissions from biomass decomposition” means releases of CO₂ resulting from aerobic decomposition of biomass and from the fermentation of biomass. (*émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse*)

“CO₂ injection” means an activity that places captured CO₂ into a long-term geological storage site or an enhanced fossil fuel recovery operation. (*injection de CO₂*)

“CO₂ recovered” means the recovery/capture of CO₂ at a hydrogen plant that would typically be delivered for downstream use in other manufacturing industries, used in on-site production or sent to permanent storages. (*CO₂ récupéré*)

“CO₂ storage” means a long-term geological formation where CO₂ is stored. (*stockage de CO₂*)

“CO₂ transport system” means transport of captured CO₂ by any mode. (*système de transport de CO₂*)

“cogeneration unit” means a fuel combustion device which simultaneously generates electricity and either heat or steam. (*unité de cogénération*)

traitement de combustibles fossiles), les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d’échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme fluide de travail, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d’autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation. (*venting emissions*)

« *émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse* » Rejets de CO₂ résultant de la décomposition aérobie et de la fermentation de la biomasse. (*CO₂ emissions from biomass decomposition*)

« *émissions de combustion stationnaire de combustible* » Rejets provenant de sources de combustion, où la combustion de combustibles sert à produire de l’énergie ou du travail. Cela comprend les rejets provenant de la combustion de combustibles résiduels pour produire de la chaleur utile ou du travail. (*stationary fuel combustion emissions*)

« *émissions de torchage* » Rejets contrôlés de gaz au cours d’activités industrielles résultant de la combustion d’un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d’énergie de la chaleur ou du travail. De tels rejets peuvent provenir de l’incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (en mode pilote ou actif), des essais de puits, d’un réseau collecteur du gaz naturel, de l’exploitation d’une installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, de l’exploitation de pipelines, du raffinage du pétrole, de la production d’engrais chimique, ainsi que de la production d’acier. (*flaring emissions*)

« *émissions des déchets* » Rejets provenant de sources d’élimination des déchets à l’installation, comprenant celles provenant de l’enfouissement des déchets solides, du torchage des gaz d’enfouissement et de l’incinération des déchets. Ne comprend pas les émissions dues à la combustion de combustibles résiduels pour produire de la chaleur ou du travail utile ni les émissions de CO₂ produites par la combustion de biomasse. (*waste emissions*)

« *émissions des eaux usées* » Rejets provenant des eaux usées et du traitement des eaux usées à l’installation. Cela comprend, mais sans s’y limiter, les émissions issues du torchage des gaz captés provenant du traitement des eaux usées. Ne comprend pas les émissions de CO₂ produites par la combustion de biomasse. (*wastewater emissions*)

« *émissions dues aux fuites* » Rejets accidentels et les fuites de gaz provenant de la production et du traitement des combustibles fossiles; du transport et de la distribution; des batteries de fours à coke pour le fer et l’acier; de

¹ Since many greenhouse gases (GHGs) exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO₂ equivalent. To express GHG emissions in units of CO₂ equivalent, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP. GWPs are listed in Table 1 of this notice.

“*Continuous Emission Monitoring Systems*” means the complete equipment for sampling, conditioning, and analyzing emissions or process parameters and for recording data. (*Systèmes de mesure et d’enregistrement en continu des émissions*)

“*CSM*” means cyclohexane-soluble matter. (*MSC*)

“*electricity generating unit*” means any device that combusts solid, liquid, or gaseous fuel for the purpose of producing electricity either for sale or for use on-site. This includes cogeneration units, but excludes portable or emergency generators that have less than 50 kW in nameplate generating capacity or that generate less than 2 MWh during the reporting year. (*unité de production d’électricité*)

“*emissions*” means direct releases to the atmosphere from sources that are located at the facility. (*émissions*)

“*enhanced fossil fuel recovery operation*” means enhanced oil recovery, enhanced natural gas recovery and enhanced coal bed methane recovery. (*opération améliorée de récupération des combustibles fossiles*)

“*ethanol production*” means processes that produce grain ethanol for the use in industrial applications or as a fuel. (*production d’éthanol*)

“*facility*” means an integrated facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation. (*installation*)

“*flaring emissions*” means controlled releases of gases from industrial activities, from the combustion of a gas or liquid stream produced at the facility, the purpose of which is not to produce useful heat or work. This includes releases from waste petroleum incineration; hazardous emission prevention systems (in pilot or active mode); well testing; natural gas gathering systems; natural gas processing plant operations; crude oil production; pipeline operations; petroleum refining; chemical fertilizer production; steel production. (*émissions de torchage*)

“*fossil fuel production and processing*” means the exploration, extraction, processing including refining and upgrading, transmission, storage and use of solid, liquid or gaseous petroleum, coal or natural gas fuels, or any other fuels derived from these sources. (*production et transformation de combustibles fossiles*)

“*fugitive emissions*” means releases from venting, flaring or leakage of gases from fossil fuel production and processing; iron and steel coke oven batteries; CO₂ capture, transport, injection and storage infrastructure. (*émissions fugitives*)

la capture, du transport, de l’injection et du stockage (infrastructure) de CO₂. (*leakage emissions*)

« *émissions fugitives* » Rejets provenant de l’évacuation, du torchage ou de fuites de gaz venant de la production et de la transformation de combustibles fossiles; de fours à coke pour le fer et l’acier; des installations de capture, de transport, d’injection et de stockage de CO₂. (*fugitive emissions*)

« *émissions liées au transport sur le site* » Rejets provenant de la machinerie utilisée pour le transport ou le déplacement sur le site de substances, de matières, de l’équipement ou de produits entrant dans le procédé de production à une installation intégrée. Cela comprend les rejets par les véhicules sans permis pour une utilisation sur la voie publique. (*on-site transportation emissions*)

« *émissions liées aux procédés industriels* » Rejets provenant d’un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques, et dont le but premier est de produire un produit, plutôt que de la chaleur ou du travail utile. Ne comprend pas l’évacuation provenant de la production d’hydrogène associée à la production et à la transformation de combustibles fossiles. (*industrial process emissions*)

« *équivalent en dioxyde de carbone (ég. CO₂)* » Unité de mesure utilisée pour faire la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent¹. [*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*]

« *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019* » Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre, Environnement et Changement climatique Canada, 2019. (*Canada’s 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements*)

« *exploitation minière* » L’extraction, l’enrichissement ou toute autre préparation de minéraux métalliques et non métalliques, y compris le charbon. (*mining*)

« *fuites en surface* » Émissions de CO₂ provenant des formations géologiques servant au stockage à long terme du CO₂. (*surface leakage*)

« *gazoducs* » Tous les gazoducs appartenant à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire qui assurent le transport ou la distribution du CO₂ ou du gaz naturel transformé, ainsi que toutes les installations connexes, y compris les ensembles de mesure et les installations de stockage, mais à l’exception des usines de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)

¹ Comme il existe de nombreux gaz à effet de serre (GES) et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées selon une unité commune, soit en équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d’équivalent CO₂, la quantité d’un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP lui correspondant. Les PRP sont indiqués dans le tableau 1 du présent avis.

“GHGs” means greenhouse gases. (*GES*)

“GWP” means global warming potential. (*PRP*)

“HFCs” means hydrofluorocarbons. (*HFC*)

“hydrogen production” means processes that produce hydrogen gas by steam hydrocarbon reforming, partial oxidation of hydrocarbons, or other transformation of hydrocarbon feedstock. This activity may occur at bitumen upgraders; petroleum refineries; chemical plants; fertilizer plants; stand-alone industrial gas producers and, where needed, for purification or synthesis of substances. (*production d'hydrogène*)

“industrial process emissions” means releases from an industrial process that involves a chemical or physical reaction the primary purpose of which is to produce a product, as opposed to useful heat or work. This does not include venting from hydrogen production associated with fossil fuel production and processing. (*émissions liées aux procédés industriels*)

“industrial product use emissions” means releases from the use of a product, in an industrial process, that is not involved in a chemical or physical reaction and does not react in the process. This includes releases from the use of SF₆, HFCs and PFCs as cover gases, and the use of HFCs and PFCs in foam blowing. This does not include releases of PFCs and HFCs used in refrigeration, air conditioning, semiconductor production, fire extinguishing, solvents, aerosols and SF₆ in explosion protection, leak detection, electronic applications and fire extinguishing. (*émissions associées à l'utilisation de produits industriels*)

“integrated facility” means all buildings, equipment, structures, on-site transportation machinery, and stationary items that are located on a single site, on multiple sites or between multiple sites that are owned or operated by the same person or persons and that function as a single integrated site. “Integrated facility” excludes public roads. (*installation intégrée*)

“iron and steel production” means primary iron and steel production processes, secondary steelmaking processes, iron production processes, coke oven battery production processes, iron ore pellet firing processes, or iron and steel powder processes. (*production de fer et d'acier*)

“leakage emissions” means accidental releases and leaks of gases from fossil fuel production and processing, transmission and distribution; iron and steel coke oven batteries; CO₂ capture, transport, injection and storage infrastructure. (*émissions dues aux fuites*)

“lime production” means all processes that are used to manufacture a lime product by calcination of limestone or other calcareous materials. (*production de chaux*)

« *GES* » Gaz à effet de serre. (*GHGs*)

« *HFC* » Hydrofluorocarbures. (*HFCs*)

« *injection de CO₂* » Installation qui place le CO₂ capturé dans un stockage géologique à long terme ou dans une opération de récupération de combustible fossile améliorée. (*CO₂ injection*)

« *installation* » Installation intégrée, réseau de transport par pipeline, installation extracôtière. (*facility*)

« *installation extracôtière* » Plateforme de forage, plateforme ou navire de production extracôtiers, ou installation sous-marine qui sont rattachés ou fixés au plateau continental du Canada et servant à l'exploitation pétrolière ou gazière. (*offshore installation*)

« *installation intégrée* » Tous les bâtiments, équipements, structures, engins de transport sur place et éléments stationnaires situés sur un seul site, sur plusieurs sites, ou répartis entre plusieurs sites qui appartiennent à la même personne (ou aux mêmes personnes) ou sont exploités par elle(s) et qui fonctionnent comme un seul site intégré. Les « installations intégrées » excluent les voies publiques. (*integrated facility*)

« *Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* » Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, préparées par le Programme pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. [*2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines*]

« *Loi sur les poids et mesures* » Signifie la *Loi sur les poids et mesures*. (*Weights and Measures Act*)

« *MSC* » Matière soluble dans le cyclohexane. (*CSM*)

« *numéro d'enregistrement CAS* » Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. (*CAS Registry Number*)

« *opération améliorée de récupération des combustibles fossiles* » Récupération améliorée du pétrole, récupération améliorée du gaz naturel et récupération améliorée de méthane de houille. (*enhanced fossil fuel recovery operation*)

« *PFC* » Perfluorocarbures. (*PFCs*)

« *PFC* » Poussières de four de cimenterie. (*CKD*)

« *production d'acide nitrique* » Utilisation d'un ou de plusieurs circuits pour produire de l'acide nitrique faible d'une concentration de 30 à 70 %. Un circuit d'acide nitrique produit de l'acide nitrique faible par oxydation

“*mining*” means the mining, beneficiating or otherwise preparing metallic and non-metallic minerals, including coal. (*exploitation minière*)

“*NAICS*” means the North American Industry Classification System. (*SCIAN*)

“*nitric acid production*” means the use of one or more trains to produce weak nitric acid that is 30 to 70 percent in strength. A nitric acid train produces weak nitric acid through the catalytic oxidation of ammonia followed by the absorption of nitrogen oxides by water. The absorber tail gas contains unabsorbed nitrogen oxides, including nitrous oxide emissions of which may be reduced by abatement technologies. (*production d'acide nitrique*)

“*offshore installation*” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation that is attached or anchored to the continental shelf of Canada in connection with the exploitation of oil or natural gas. (*installation extracôtière*)

“*on-site transportation emissions*” means releases from machinery used for the transport or movement of substances, materials, equipment or products that are used in the production process at an integrated facility. This includes releases from vehicles without public road licences. (*émissions liées au transport sur le site*)

“*petroleum refineries*” means facilities that produce gasoline, aromatics, kerosene, distillate fuel oils, residual fuel oils, lubricants, asphalt, or other products through the distillation of petroleum or through redistillation, cracking, rearrangement or reforming of unfinished petroleum derivatives. This includes catalytic cracking units; fluid coking units; delayed coking units; catalytic reforming units; coke calcining units; asphalt blowing operations; blowdown systems; storage tanks; process equipment components (i.e. compressors, pumps, valves, pressure relief devices, flanges, and connectors) in gas service; marine vessel, barge, tanker truck, and similar loading operations; flares; sulphur recovery plants; and non-merchant hydrogen plants that are owned or under the direct control of the refinery owner and operator. This does not include facilities that distill only pipeline transmix. (*raffineries de pétrole*)

“*PFCs*” means perfluorocarbons. (*PFC*)

“*pipeline transportation system*” means all pipelines that are owned or operated by the same person within a province or territory that transport/distribute CO₂ or processed natural gas and their associated installations, including meter sets and storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*gazoducs*)

“*pulp and paper production*” means separating cellulose fibres from other materials in fibre sources to produce

catalytique de l'ammoniac, suivie de l'absorption des oxydes d'azote par l'eau. Les gaz résiduels de l'absorbant contiennent des oxydes d'azote non absorbés, y compris des émissions d'oxydes nitreux qui peuvent être réduites par des technologies de réduction. (*nitric acid production*)

« *production d'aluminium* » Procédés primaires utilisés pour fabriquer de l'aluminium à partir d'alumine, comprenant l'électrolyse dans les cuves à anodes précuites et cellules d'électrolyse de Söderberg, la cuisson d'anodes et de cathodes pour les cuves à anodes précuites et la calcination de coke vert. (*aluminium production*)

« *production d'ammoniac* » Procédés par lesquels l'ammoniac est fabriqué à partir d'une matière première d'origine fossile produite par reformage à la vapeur d'un hydrocarbure. Cela comprend également les procédés où l'ammoniac est fabriqué par gazéification de matières premières solides et liquides. (*ammonia production*)

« *production d'éthanol* » Procédés qui produisent de l'éthanol à partir de céréales pour l'utilisation dans des applications industrielles ou comme carburant. (*ethanol production*)

« *production d'hydrogène* » Procédés qui produisent de l'hydrogène gazeux par reformage à la vapeur d'hydrocarbures, oxydation partielle d'hydrocarbures ou une autre transformation de matières premières à base d'hydrocarbures. Cette activité peut se produire dans les usines de valorisation du bitume, les raffineries de pétrole, les usines chimiques, les usines d'engrais, les unités autonomes de production de gaz industriel et ailleurs, au besoin, pour la purification ou la synthèse de substances. (*hydrogen production*)

« *production de chaux* » Tous les procédés utilisés pour fabriquer un produit à base de chaux par calcination de calcaire ou d'autres matériaux calcaires. (*lime production*)

« *production de ciment* » Tout procédé utilisé pour la fabrication de divers types de ciment : portland, portland ordinaire, maçonnerie, pouzzolanique ou autres ciments hydrauliques. (*cement production*)

« *production de fer et d'acier* » Les procédés de production primaire de fer et d'acier, les procédés secondaires de production d'acier, les procédés de production de fer, les procédés de production de batteries de fours à coke, les procédés de cuisson de boulettes de fer et les procédés avec poudre de fer et d'acier. (*iron and steel production*)

« *production de métaux communs* » Procédés de production primaires et secondaires utilisés pour récupérer le cuivre, le nickel, le zinc, le plomb et le cobalt. La production primaire comprend la fusion ou l'affinage des métaux communs à partir de matières premières provenant

pulp, paper and paper products. This includes converting paper into paperboard products, or operating coating and laminating processes. (*production de pâtes et papiers*)

“*reporting company*” means a person who operates one or more facilities that meet the reporting criteria as set out in Schedule 3 of this notice. (*société déclarante*)

“*stationary fuel combustion emissions*” means releases from stationary fuel combustion sources, in which fuel is burned for the purpose of producing useful heat or work. This includes releases from the combustion of waste fuels to produce useful heat or work. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

“*stationary fuel combustion sources*” means devices that combust solid, liquid, gaseous, or waste fuel for the purpose of producing useful heat or work. This includes boilers, electricity generating units, cogeneration units, combustion turbines, engines, incinerators, process heaters, and other stationary combustion devices, but does not include emergency flares. (*sources de combustion stationnaires*)

“*surface leakage*” means CO₂ emitted from geological formations used for long-term storage of CO₂. (*fuites en surface*)

“*venting emissions*” means controlled releases of a process or waste gas, including releases of CO₂ associated with carbon capture, transport, injection and storage; from hydrogen production associated with fossil fuel production and processing; of casing gas; of gases associated with a liquid or a solution gas; of treater, stabilizer or dehydrator off-gas; of blanket gases; from pneumatic devices which use natural gas as a driver; from compressor start-ups, pipelines and other blowdowns; from metering and regulation station control loops. (*émissions d'évacuation*)

“*waste emissions*” means releases that result from waste disposal activities at a facility including landfilling of solid waste, flaring of landfill gas, and waste incineration. This does not include releases from the combustion of waste fuels to produce useful heat or work, or releases of CO₂ from biomass combustion. (*émissions des déchets*)

“*wastewater emissions*” means releases resulting from wastewater and wastewater treatment at a facility. This includes, but is not limited to, releases from flaring of captured gas from wastewater treatment. It does not include releases of CO₂ from biomass combustion. (*émissions des eaux usées*)

“*Weights and Measures Act*” means the *Weights and Measures Act*. (Loi sur les poids et mesures)

principalement de minerais. Les procédés de production secondaire comprennent la récupération des métaux communs à partir de diverses matières premières, notamment les métaux recyclés. Les activités liées à ces procédés peuvent comprendre l'élimination des impuretés à l'aide de flux de réactifs carbonatés, l'utilisation d'agents réducteurs pour extraire les métaux ou nettoyer le laitier, et la consommation d'électrodes de carbone. (*base metal production*)

« *production de pâtes et papiers* » Séparation des fibres de cellulose des autres matières dans les sources de fibres pour produire de la pâte, du papier et des produits du papier. Cela comprend la transformation du papier en produits de carton ou l'utilisation de procédés de coupage ou de contrecollage. (*pulp and paper production*)

« *production et transformation de combustibles fossiles* » L'exploration, l'extraction, la transformation (raffinage, valorisation), la transmission, le stockage et l'utilisation des combustibles de pétrole solide, liquide ou gazeux, de charbon ou de gaz naturel ou de tout autre combustible provenant de ces sources. (*fossil fuel production and processing*)

« *PRP* » Potentiel de réchauffement planétaire. (*GWP*)

« *raffineries de pétrole* » Installations servant à produire de l'essence, des substances aromatiques, du kérosène, du mazout distillé, du mazout résiduel, des lubrifiants, de l'asphalte ou d'autres produits par la distillation du pétrole ou par la redistillation, le craquage, le réaménagement ou le reformage de dérivés de pétrole non finis. Cela comprend les unités de craquage catalytique; les unités de cokéfaction en lit fluidisé; les unités de cokéfaction retardée; les unités de reformage catalytique; les unités de calcination du coke; les opérations de soufflage d'asphalte; les systèmes de purge; les réservoirs de stockage; les composants d'équipement de traitement (compresseurs, pompes, valves et soupapes, dispositifs de protection contre la surpression, brides et connecteurs) dans le secteur du gaz; les opérations de chargement des navires, des barges, des camions-citernes et autres opérations similaires; les unités de torchage; les usines de récupération du soufre et les usines d'hydrogène non marchand qui sont sous la propriété ou le contrôle direct du propriétaire et de l'exploitant de la raffinerie. Cela ne comprend pas les installations qui distillent uniquement le contaminat des pipelines. (*petroleum refineries*)

« *SCIAN* » Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. (*NAICS*)

« *SMECE* » Systèmes de mesure et enregistrement en continu des émissions. (*CEMS*)

« *société déclarante* » Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations atteignant le

seuil de déclaration défini à l'annexe 3 du présent avis. (*reporting company*)

« *sources de combustion stationnaires* » Dispositifs qui brûlent des combustibles solides, liquides, gazeux ou résiduels afin de produire de la chaleur ou du travail utile. Cela comprend les chaudières, les groupes électrogènes, les unités de cogénération, les turbines à combustion, les moteurs, les incinérateurs, les appareils de chauffage industriels et tout autre dispositif de combustion stationnaire. Ne comprend pas les fusées éclairantes. (*stationary fuel combustion sources*)

« *stockage de CO₂* » Le CO₂ injecté dans un site de stockage géologique à long terme. (*CO₂ storage*)

« *système de transport de CO₂* » Le transport du CO₂ capté par n'importe quel mode de transport. (*CO₂ transport system*)

« *Systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions* » Équipement d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des émissions ou des paramètres d'exploitation et d'enregistrement des données. (*Continuous Emission Monitoring Systems*)

« *tonnes anhydres* » Biomasse solide qui ne contient aucune humidité (0 %). (*bone-dry tonnes*)

« *unité de cogénération* » Dispositif de combustion de combustibles qui génère simultanément de l'électricité et de la chaleur ou de la vapeur. (*cogeneration unit*)

« *unité de production d'électricité* » Tout dispositif qui brûle du combustible solide, liquide ou gazeux dans le but de produire de l'électricité soit pour être vendue, soit pour être utilisée sur place. Cela comprend les unités de cogénération. Cela ne comprend pas les génératrices portables ou de secours (moins de 50 kW de capacité selon la plaque signalétique ou celles qui génèrent moins de 2 MWh durant l'année de déclaration). (*electricity generating unit*)

SCHEDULE 3

Reporting criteria

1. This notice applies to any person who operates

(a) a facility that emits 10 000 tonnes of carbon dioxide equivalent or more (the "reporting threshold") of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2019 calendar year;

(b) a facility that emits 10 000 tonnes of carbon dioxide equivalent or more (the "reporting threshold") of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2019 calendar year, is classified under the North American Industry Classification System (NAICS) codes listed

ANNEXE 3

Critères de déclaration

1. Le présent avis s'applique à quiconque exploite une des installations suivantes :

a) une installation qui émet 10 000 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone ou plus (le « seuil de déclaration ») des GES énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 au cours de l'année civile 2019;

b) une installation qui émet 10 000 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone ou plus (le « seuil de déclaration ») des GES énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 au cours de l'année civile 2019, qui est classifiée

in Table 2 of Schedule 3 and is engaged in any of the following:

- (i) mining,
- (ii) ethanol production,
- (iii) lime production,
- (iv) cement production,
- (v) aluminium production,
- (vi) iron and steel production,
- (vii) electricity and heat generation,
- (viii) ammonia production,
- (ix) nitric acid production,
- (x) hydrogen production,
- (xi) petroleum refineries,
- (xii) pulp and paper production, or
- (xiii) base metal production; or

(c) a facility engaged in CO₂ capture, CO₂ transport, CO₂ injection or CO₂ storage in the 2019 calendar year.

2. Any person who operates a facility described in this notice shall determine whether a facility meets or exceeds the reporting threshold using the following equation and the steps described in paragraphs 2(a) to 2(c):

$$\text{Total Emissions (in CO}_2 \text{ eq)} = \sum_i (E_{\text{CO}_2} \times \text{GWP}_{\text{CO}_2})_i + \sum_i (E_{\text{CH}_4} \times \text{GWP}_{\text{CH}_4})_i + \sum_i (E_{\text{N}_2\text{O}} \times \text{GWP}_{\text{N}_2\text{O}})_i + \sum_i (E_{\text{HFC}} \times \text{GWP}_{\text{HFC}})_i + \sum_i (E_{\text{PFC}} \times \text{GWP}_{\text{PFC}})_i + \sum_i (E_{\text{SF}_6} \times \text{GWP}_{\text{SF}_6})_i$$

Where:

- E** = total emissions, from all activities occurring at the facility, of a particular gas or gas species in calendar year 2019, expressed in tonnes
- GWP** = global warming potential of the particular gas or gas species, in Table 1 of Schedule 1
- i** = each emission source

(a) determine the quantity of CO₂ eq. by multiplying the GWP of a particular GHG or GHG species listed in Table 1 of Schedule 1 by the quantity of a particular GHG or GHG species (as shown in the equation above);

(b) exclude CO₂ emissions from the combustion of biomass in the determination of total emissions; and

selon les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) énumérés dans le tableau 2 de l'annexe 3 et qui exercent l'une des activités suivantes :

- (i) l'exploitation minière,
- (ii) la production d'éthanol,
- (iii) la production de chaux,
- (iv) la production de ciment,
- (v) la production d'aluminium,
- (vi) la production de fer et d'acier,
- (vii) la production d'électricité et de chaleur,
- (viii) la production d'ammoniac,
- (ix) la production d'acide nitrique,
- (x) la production d'hydrogène,
- (xi) le raffinage du pétrole,
- (xii) la production de pâtes et papiers,
- (xiii) la production de métaux communs;

c) une installation qui s'est livrée à la capture de CO₂, au transport de CO₂, à l'injection de CO₂ ou au stockage de CO₂ au cours de l'année civile 2019.

2. Quiconque exploite une installation décrite dans le présent avis doit déterminer si l'installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration en utilisant l'équation ci-dessous et en suivant les étapes décrites aux alinéas 2a) à 2c) :

$$\text{Émissions totales (en éq. CO}_2\text{)} = \sum_i (E_{\text{CO}_2} \times \text{PRP}_{\text{CO}_2})_i + \sum_i (E_{\text{CH}_4} \times \text{PRP}_{\text{CH}_4})_i + \sum_i (E_{\text{N}_2\text{O}} \times \text{PRP}_{\text{N}_2\text{O}})_i + \sum_i (E_{\text{HFC}} \times \text{PRP}_{\text{HFC}})_i + \sum_i (E_{\text{PFC}} \times \text{PRP}_{\text{PFC}})_i + \sum_i (E_{\text{SF}_6} \times \text{PRP}_{\text{SF}_6})_i$$

Où :

- E** = émissions totales d'un gaz particulier ou d'une espèce de gaz, provenant de l'ensemble des activités à l'installation, au cours de l'année civile 2019, exprimées en tonnes
- PRP** = potentiel de réchauffement planétaire des gaz particuliers ou des espèces de gaz, dans le tableau 1 de l'annexe 1
- i** = chaque source d'émission

a) déterminer la quantité d'éq. CO₂ en multipliant le PRP d'un GES particulier ou d'espèce de GES figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 par la quantité d'un GES

(c) exclude CO₂ emissions from biomass decomposition in the determination of total emissions.

particulier ou d'espèce de GES (comme le montre l'équation ci-dessus);

b) exclure les émissions de CO₂ résultant de la combustion de la biomasse dans la détermination des émissions totales;

c) exclure les émissions de CO₂ résultant de la décomposition de la biomasse dans la détermination des émissions totales.

3. Any person who operates a facility that is engaged in more than one activity described in paragraph 1(b) shall report emissions for each activity separately, but shall determine whether the facility meets or exceeds the reporting threshold by adding emissions from all activities undertaken at the facility.

3. Quiconque exploite une installation qui se livre à plus d'une activité visée à l'alinéa 1b) doit déclarer séparément les émissions pour chaque activité, mais doit déterminer si l'installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration en additionnant les émissions de l'ensemble des activités exercées à l'installation.

4. If the person who operates a facility described in section 1 changes during the 2019 calendar year, the facility operator on December 31, 2019, shall report for the entire 2019 calendar year. If facility operations terminate during the 2019 calendar year, the last facility operator shall report for the portion of the year during which the operations occurred.

4. Si la personne qui exploite une installation visée à l'article 1 change au cours de l'année civile 2019, l'exploitant de l'installation au 31 décembre 2019 doit produire un rapport pour toute l'année civile 2019. Si l'exploitation de l'installation prend fin au cours de l'année civile 2019, le dernier exploitant de l'installation doit présenter un rapport couvrant la partie de l'année pendant laquelle l'exploitation a eu lieu.

Table 2: North American Industry Classification System (NAICS) codes under which facilities are subject to mandatory reporting

212	324110	327410
221112	325120	331110
221119	325190	331313
221330	325313	331410
322	327310	

Tableau 2 : Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) selon lesquels les installations font l'objet d'une déclaration obligatoire

212	324110	327410
221112	325120	331110
221119	325190	331313
221330	325313	331410
322	327310	

SCHEDULE 4

Reportable administrative information

1. Any person who operates a facility described in Schedule 3 of this notice shall, for each facility, report the

(a) reporting company's legal and trade name (if any) and federal business number (assigned by the Canada Revenue Agency) and its Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any);

(b) facility name (if any) and the address of its physical location;

(c) latitude and longitude coordinates of the facility, other than a pipeline transportation system and CO₂ transport system;

ANNEXE 4

Informations administratives à déclarer

1. Quiconque exploite une installation visée à l'annexe 3 du présent avis doit, pour chaque installation, déclarer ce qui suit :

a) la dénomination sociale et commerciale de la société déclarante (le cas échéant), son numéro d'entreprise fédéral (attribué par l'Agence du revenu du Canada) et son numéro Dun et Bradstreet (D-U-N-S) [le cas échéant];

b) le nom de l'installation (le cas échéant) et l'adresse de son emplacement physique;

c) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation, sauf pour les gazoducs et les systèmes de transport de CO₂;

(d) six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;

(e) National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number (if any);

(f) name, position, mailing and civic address, email address and telephone number of the person submitting the information that is required under this notice;

(g) name, position, mailing address, email address and telephone number of the public contact (if any);

(h) name, position, mailing and civic address, email address and telephone number of the authorized signing officer signing the Statement of Certification; and

(i) legal names of the Canadian parent companies (if any), their civic addresses, their percentage of ownership of the reporting company (where available), their federal business number and their Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any).

2. The reported information required by this notice is to include a Statement of Certification, signed by an authorized signing officer, indicating that the information submitted is true, accurate and complete.

SCHEDULE 5

Basic reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in paragraph 1(a) or 1(b) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall, for each of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1, report

(a) the total quantity of CO₂, CH₄ and N₂O emissions expressed in tonnes in each of the following source categories: stationary fuel combustion emissions, industrial process emissions, industrial product use emissions, venting emissions, flaring emissions, leakage emissions, on-site transportation emissions, waste emissions, and wastewater emissions listed in Table 3 of Schedule 5;

(b) the total quantity of CH₄ and N₂O emissions expressed in tonnes from biomass combustion under stationary fuel combustion emissions if the biomass is being burned to produce energy, or under waste emissions in the case of waste incineration and landfill gas flaring processes;

d) le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada;

e) le numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) [le cas échéant];

f) le nom, le poste, l'adresse postale et municipale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne qui présente les renseignements exigés par le présent avis;

g) le nom, le poste, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne-ressource pour le public (le cas échéant);

h) le nom, le poste, l'adresse postale et municipale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du signataire autorisé qui signe l'attestation de certification;

i) les dénominations sociales des sociétés mères canadiennes (le cas échéant), leurs adresses municipales, le pourcentage de leur participation dans la société déclarante (s'il y a lieu), leur numéro d'entreprise fédéral et leur numéro Dun et Bradstreet (D-U-N-S) [le cas échéant].

2. Les renseignements exigés par le présent avis doivent comprendre une déclaration de certification, signée par un signataire autorisé, indiquant que les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets.

ANNEXE 5

Exigences de base en matière de déclaration

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite aux alinéas 1a) ou 1b) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chacun des GES énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1, déclarer ce qui suit :

a) la quantité totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O exprimée en tonnes pour chacune des catégories de source suivantes : les émissions de combustion stationnaire de combustible, les émissions liées aux procédés industriels, les émissions associées à l'utilisation de produits industriels, les émissions d'évacuation, les émissions de torchage, les émissions dues aux fuites, les émissions liées au transport sur le site, les émissions des déchets et les émissions des eaux usées figurant dans le tableau 3 de l'annexe 5;

b) la quantité totale d'émissions de CH₄ et de N₂O exprimée en tonnes provenant de la combustion de la biomasse pour des émissions de combustion stationnaire de combustible si la biomasse est brûlée pour produire de l'énergie, ou pour des émissions des déchets dans le

(c) the total quantity of CO₂ emissions expressed in tonnes from biomass combustion; and

(d) the total quantity of SF₆ and each HFC and PFC emissions expressed in tonnes under industrial process emissions and industrial product use emissions.

3. Any person subject to this schedule shall

(a) not account for CO₂ emissions from biomass combustion in the total reported facility emissions;

(b) not report CO₂ emissions from biomass decomposition;

(c) report emissions from coke oven batteries in iron and steel manufacturing under stationary fuel combustion (fuel use for the production of coke), flaring and/or leakage emissions;² and

(d) report emissions from hydrogen production as part of fossil fuel production and processing under venting emissions.³

4. Any person subject to this schedule, and to whom any of Schedules 6 through 18 of this notice apply, shall use the methods described in the applicable schedules to quantify the information that the person must report under this schedule, with the following exceptions:

(a) If a person subject to this schedule is also subject to the *Output-Based Pricing System Regulations*, methods described in those regulations may be used, where applicable, to quantify the information that the person must report under this schedule;

(b) If a person subject to this schedule is also subject to Alberta's *Specified Gas Reporting Regulation*, accepted Alberta required methodologies may be used in place of Environment and Climate Change Canada methodologies. Accepted Alberta required methodologies are outlined in the appropriate sections of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements; and

(c) Where methods are not described in the applicable schedules for a specific emission source, methods described in section 5 shall be used.

² This distinction is in accordance with that provided by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). Source: IPCC 2006, *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*.

³ *Ibid.*

cas des procédés d'incinération de déchets et de torchage des gaz d'enfouissement;

c) la quantité totale d'émissions de CO₂ exprimée en tonnes, produites par la combustion de biomasse;

d) la quantité totale d'émissions de SF₆ ainsi que les émissions de HFC et les émissions de PFC exprimées en tonnes, dans les catégories des émissions liées aux procédés industriels et des émissions associées à l'utilisation de produits industriels.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit :

a) ne pas tenir compte des émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse dans le total des émissions d'installation déclarées;

b) ne pas déclarer les émissions de CO₂ résultant de la décomposition de la biomasse;

c) déclarer sous la catégorie « émissions de combustion stationnaire de combustible (utilisation de combustible pour la production de coke), émissions de torchage ou émissions dues aux fuites » les émissions des batteries de four à coke dans la production de fer et d'acier²;

d) déclarer sous la catégorie « émissions d'évacuation » les émissions de la production d'hydrogène dans le cadre de la production et de la transformation de combustibles fossiles³.

4. Quiconque est visé par la présente annexe, et à qui l'une des annexes 6 à 18 du présent avis s'applique, doit utiliser les méthodes décrites dans les annexes applicables pour quantifier les renseignements à déclarer aux termes de la présente annexe, sauf dans les cas suivants :

a) Quiconque est visé par la présente annexe et est également visé par le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* peut utiliser, le cas échéant, les méthodes décrites dans ce règlement pour quantifier les renseignements à déclarer aux termes de la présente annexe;

b) Quiconque est visé par la présente annexe et est également visé par le *Specified Gas Reporting Regulation* de l'Alberta peut utiliser les méthodes requises par l'Alberta à la place des méthodes d'Environnement et Changement climatique Canada. Les méthodes requises approuvées par l'Alberta sont décrites dans les sections appropriées des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

² Cette distinction est conforme à celle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Source : GIEC 2006, *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*.

³ *Ibid.*

5. Any person subject to this schedule, and to whom none of Schedules 6 through 18 of this notice apply, shall

(a) use methods that are consistent with the 2006 Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Guidelines to quantify the information that the person reports under this schedule; and

(b) report the methods used to determine the quantities reported under paragraphs 2(a), 2(b), 2(c) and 2(d) of this schedule, chosen from monitoring or direct measurement, mass balance, emission factors, or engineering estimates.

c) Lorsque les méthodes ne sont pas décrites dans les annexes applicables pour une source d'émission précise, les méthodes décrites à l'article 5 doivent être utilisées.

5. Quiconque est visé par la présente annexe, et à qui aucune des annexes 6 à 18 du présent avis ne s'applique, doit :

a) utiliser des méthodes conformes aux Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour quantifier les renseignements à déclarer aux termes de la présente annexe;

b) déclarer les méthodes utilisées pour déterminer les quantités déclarées aux termes des alinéas 2a), 2b), 2c) et 2d) de la présente annexe, choisies entre la surveillance ou la mesure directe, le bilan massique, les coefficients d'émission ou les estimations techniques.

SCHEDULE 6**CO₂ capture, CO₂ transport, CO₂ injection and CO₂ storage reporting requirements**

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in paragraph 1(c) of Schedule 3 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the quantification methods for carbon capture, transport and storage described in section 1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂

- (a) exiting each CO₂ capture site, expressed in tonnes (t);
- (b) captured domestically within Canada, entering each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);
- (c) imported from outside Canada, entering each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);
- (d) exiting each CO₂ transport system, expressed in tonnes (t);
- (e) entering each long-term geologic storage site, expressed in tonnes (t);
- (f) injected at each long-term geologic storage site, expressed in tonnes (t);
- (g) entering each enhanced fossil fuel recovery operation, expressed in tonnes (t); and
- (h) injected at each enhanced fossil fuel recovery operation, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) annual mass of material transferred, expressed in tonnes (t), if using the mass flow method;
- (b) annual weighted average density of volumetric flow of material transferred with density expressed in kilograms per cubic metre (kg/m³), temperature expressed in degrees Celsius (°C) and pressure expressed in kilopascals (kPa), if using the volumetric flow method;
- (c) annual weighted average CO₂ concentration in the volumetric flow or mass flow, expressed as a mass fraction; and

ANNEXE 6**Exigences de déclarations relatives au CO₂ : capture, transport, injection et stockage**

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite à l'alinéa 1c) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification pour la capture, le transport et le stockage de carbone décrites à la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale de CO₂ qui :

- a) sort de chaque site de capture de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- b) est capturée à l'intérieur du Canada et entre dans chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- c) est importée de l'extérieur du Canada et entre dans chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- d) sort de chaque système de transport de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- e) entre dans chaque site de stockage géologique à long terme, exprimée en tonnes (t);
- f) est injectée dans chaque site de stockage géologique à long terme, exprimée en tonnes (t);
- g) entre dans chaque opération améliorée de récupération des combustibles fossiles, exprimée en tonnes (t);
- h) est injectée dans chaque opération améliorée de récupération des combustibles fossiles, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la masse annuelle de matières transférées, exprimée en tonnes (t) si la méthode du débit massique est utilisée;
- b) la densité moyenne pondérée annuelle du débit volumique de matières transférées, exprimée en kilogrammes par mètre cube (kg/m³), la température exprimée en degrés Celsius (°C) et la pression exprimée en kilopascals (kPa) si la méthode du débit volumétrique est utilisée;

(d) method used to determine the quantities and parameters reported under section 2.

4. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes, of CO₂ fugitive emissions from equipment and infrastructure used for

- (a) CO₂ capture;
- (b) CO₂ transport;
- (c) CO₂ injection at long-term geological storage site;
- (d) CO₂ injection at enhanced fossil fuel recovery operations; and
- (e) method used to determine the quantities and parameters reported under paragraphs 4(a), (b), (c) and (d).

5. Any person subject to this schedule shall report the total annual quantity, expressed in tonnes (t), of CO₂ surface leakage from each long-term geological storage site and enhanced fossil fuel recovery operation.

6. Any person subject to this schedule shall use section 1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes (t), of CO₂ venting emissions from equipment and infrastructure used for

- (a) CO₂ capture;
- (b) CO₂ transport;
- (c) CO₂ injection at long-term geological storage site; and
- (d) CO₂ injection at enhanced fossil fuel recovery operations.

SCHEDULE 7

Fuel combustion and flaring reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in paragraph 1(b) of Schedule 3 of this notice.

c) la concentration moyenne pondérée annuelle de CO₂ dans le débit volumétrique ou le débit massique, exprimée sous la forme d'une fraction massique;

d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités et les paramètres visés à l'article 2.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes, d'émissions fugitives de CO₂ provenant de l'équipement et de l'infrastructure utilisés aux fins suivantes :

- a) la capture de CO₂;
- b) le transport de CO₂;
- c) l'injection de CO₂ dans un site de stockage géologique à long terme;
- d) l'injection de CO₂ dans une opération améliorée de récupération des combustibles fossiles;
- e) la méthode utilisée pour déterminer les quantités et les paramètres déclarés aux alinéas 4a), b), c) et d) ci-dessus.

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes (t), de fuites en surface de CO₂ provenant de chaque site de stockage géologique à long terme et de l'opération améliorée de récupération des combustibles fossiles.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser la section 1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes (t), des émissions d'évacuation de CO₂ provenant de l'équipement et de l'infrastructure utilisés aux fins suivantes :

- a) la capture de CO₂;
- b) le transport de CO₂;
- c) l'injection de CO₂ dans un site de stockage géologique à long terme;
- d) l'injection de CO₂ dans une opération améliorée de récupération des combustibles fossiles.

ANNEXE 7

Exigences de déclaration relatives à la combustion de combustibles et au torchage

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite à l'alinéa 1b) de l'annexe 3 du présent avis.

2. Any person subject to this schedule and whose facility is classified under NAICS 221112 shall use section 2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes (t), of CO₂, CH₄ and N₂O emissions, by fuel type and source, from

- (a) each electricity generating unit;
- (b) heat and steam generation;
- (c) all other stationary fuel combustion;
- (d) on-site transportation; and
- (e) flaring.

3. Any person subject to this schedule who is not subject to section 2 above shall use section 2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity, expressed in tonnes (t), of CO₂, CH₄ and N₂O emissions, by fuel type and source, from

- (a) electricity generation;
- (b) heat and steam generation;
- (c) all other stationary fuel combustion;
- (d) on-site transportation; and
- (e) flaring.

4. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify each greenhouse gas under section 2 and section 3 of this schedule, by fuel type and source.

5. Any person subject to this schedule who operates a facility with stacks monitored by CEMS may use the annual emissions data from CEMS to report the total emissions from fuel combustion of CO₂, CH₄ and N₂O. The person shall report their fuel information by fuel type, in accordance with sections 6 and 7 below.

6. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2 and section 3, report the

- (a) gaseous quantities, expressed in cubic metres (m³) or in megajoules (MJ);
- (b) solid quantities, expressed in tonnes (t), for coal by rank and by country, province and state; and

2. Quiconque est visé par la présente annexe et qui exploite une installation classée selon le code SCIAN 221112 doit utiliser la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes (t), d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O par type et source de combustible pour :

- a) chaque unité de production d'électricité;
- b) la production de chaleur et de vapeur;
- c) toute autre combustion stationnaire de combustible;
- d) le transport sur le site;
- e) le torchage.

3. Quiconque est visé par la présente annexe et n'est pas assujéti à l'article 2 ci-dessus doit utiliser la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale, exprimée en tonnes (t), d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O par type et source de combustible pour :

- a) la production d'électricité;
- b) la production de chaleur et de vapeur;
- c) toute autre combustion stationnaire de combustible;
- d) le transport sur le site;
- e) le torchage.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions de chaque gaz à effet de serre mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente annexe, par type et par source de combustible.

5. Quiconque est visé par la présente annexe et exploite une installation pourvue d'une ou de plusieurs cheminées surveillées par un SMECE peut utiliser les données sur les émissions annuelles du SMECE pour déclarer les émissions totales de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de combustibles. La personne doit déclarer les renseignements sur les combustibles par type de combustible conformément aux articles 6 et 7 ci-dessous.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible visé par les articles 2 et 3, déclarer ce qui suit :

- a) les quantités de gaz, exprimées en mètres cubes (m³) ou en mégajoules (MJ);
- b) les quantités de solides, exprimées en tonnes (t), pour le charbon, par qualité et par pays, province ou État;

(c) liquid quantities, expressed in kilolitres (kl) or in megajoules (MJ).

7. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2 and section 3, report the annual measured and weighted

(a) higher heating value following Equation 2-26 in section 2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements, expressed in megajoules (MJ) higher heating value per unit of fuel consumed for all methods, except when applying Equation 2-2, Equation 2-4, Equation 2-11, Equation 2-19 or Equation 2-21 to calculate CO₂ emissions for that fuel use;

(b) carbon content following Equation 2-27 in section 2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements, expressed in kilograms of carbon per unit of fuel consumed, when using CEMS or the variable fuels or flaring methods (except when applying Equation 2-9, Equation 2-11, Equation 2-20 and for fuels identified in Table 2-3);

(c) temperature, expressed in degrees Celsius (°C) and pressure, expressed in kilopascals (kPa), for gaseous quantities;

(d) moisture content, expressed as a percentage (%), for solid quantities; and

(e) CH₄ and N₂O emission factors, when using the facility-specific emission factors measured directly or provided by the fuel supplier or equipment manufacturers, expressed in grams per unit of fuel.

8. Any person subject to this schedule shall, for each fuel used under section 2 and section 3, report the default CO₂, CH₄ and N₂O emission factors, when using values presented in Table 2-1 to Table 2-11 and in Equation 2-20, Equation 2-22 and Equation 2-23 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements.

9. Any person subject to this schedule shall report, for each fuel, the combustion oxidation factor when applied and provide supporting documentation used in its derivation.

10. Any person subject to this schedule shall, for steam used to quantify emissions under section 2 and section 3 above, report the

(a) steam quantities expressed in tonnes (t);

(b) quantity and type of each biomass fuel combusted expressed in tonnes (t);

c) les quantités de liquides, exprimées en kilolitres (kL) ou en mégajoules (MJ).

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible utilisé en vertu des articles 2 et 3, déclarer les quantités annuelles mesurées et pondérées suivantes :

a) le pouvoir calorifique supérieur, selon l'équation 2-26 de la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019, exprimé en mégajoules (MJ) de pouvoir calorifique supérieur par unité de combustible consommée pour toutes les méthodes, sauf quand les équations 2-2, 2-4, 2-11, 2-19 ou 2-21 s'appliquent au calcul des émissions de CO₂ pour cette utilisation des combustibles;

b) la teneur en carbone, selon l'équation 2-27 de la section 2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019, exprimée en kilogramme de carbone par unité de combustible consommé, si on utilise un SMECE ou les méthodes des combustibles de composition variable ou de torchage (sauf quand les équations 2-9, 2-11 ou 2-20 s'appliquent et pour les combustibles indiqués dans le tableau 2-3);

c) la température, exprimée en degrés Celsius (°C) et la pression, exprimée en kilopascals (kPa), pour les quantités de gaz;

d) la teneur en humidité, exprimée en pourcentage (%), pour les quantités de solides;

e) les facteurs d'émissions de CH₄ et de N₂O, quand on utilise les facteurs d'émission propres à l'installation, mesurés directement ou fournis par les fabricants de l'équipement ou le fournisseur du combustible, exprimés en gramme par unité de combustible.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque combustible utilisé en vertu des articles 2 et 3, déclarer les coefficients d'émissions par défaut de CO₂, de CH₄ et de N₂O, quand on utilise les valeurs indiquées dans les tableaux 2-1 à 2-11 et dans les équations 2-20, 2-22 et 2-23 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019.

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer, pour chaque combustible, le facteur d'oxydation du combustible lorsqu'il est appliqué et fournir la documentation à l'appui utilisée pour son calcul.

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour la vapeur utilisée pour quantifier les émissions visées aux articles 2 et 3, déclarer ce qui suit :

a) les quantités de vapeur exprimées en tonnes (t);

b) la quantité et le type de chaque combustible brûlé extrait de la biomasse, exprimée en tonnes (t);

(c) CO₂, CH₄ and N₂O emission factors expressed in kilograms of CO₂, CH₄ and N₂O/megajoules (MJ) of steam or kilograms of CO₂, CH₄ and N₂O/tonnes (t) of steam; and

(d) the measured temperature, expressed in degrees Celsius (°C), the measured pressure expressed in kilopascals (kPa) and the ratio of the boiler's design rated heat input capacity to its design rated steam output capacity, expressed in megajoules (MJ)/tonnes of steam, if using the steam default emission factor method.

11. Any person subject to this schedule and whose facility is classified under NAICS 221112 shall report the annual quantities of

(a) gross electricity generated on-site by each electricity generating unit, expressed in megawatt-hours (MWh);

(b) electricity sold off-site, expressed in megawatt-hours (MWh);

(c) electricity lost on-site, expressed in megawatt-hours (MWh); and

(d) electricity purchased, expressed in megawatt-hours (MWh).

12. Any person subject to this schedule who is not subject to section 2 above shall report the annual quantities of

(a) gross electricity generated on-site, expressed in megawatt-hours (MWh);

(b) electricity sold off-site, expressed in megawatt-hours (MWh);

(c) electricity lost on-site, expressed in megawatt-hours (MWh); and

(d) electricity purchased, expressed in megawatt-hours (MWh).

13. Any person subject to this schedule who operates a co-generator(s) or purchases or sells steam or heat shall report the annual quantities of

(a) gross steam and heat generated on-site, expressed in megajoules (MJ);

(b) gross steam and heat used to generate electricity on-site, expressed in megajoules (MJ);

(c) steam and heat sold off-site, expressed in megajoules (MJ);

c) les coefficients d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O, exprimés en kilogrammes de CO₂, de CH₄ ou de N₂O/mégajoules (MJ) de vapeur ou en kilogrammes de CO₂, de CH₄ ou de N₂O/tonnes (t) de vapeur;

d) la température mesurée, exprimée en degrés Celsius (°C), la pression mesurée, exprimée en kilopascals (kPa), et le rapport entre la capacité nominale d'apport de chaleur de la chaudière et la capacité nominale de production de vapeur exprimée en mégajoules (MJ)/tonnes de vapeur, si on utilise la méthode du coefficient d'émission de vapeur par défaut.

11. Quiconque est visé par la présente annexe dont l'installation est classée sous le code SCIAN 221112 doit déclarer les quantités annuelles :

a) d'électricité brute produite sur place par chaque unité de production d'électricité, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

b) d'électricité vendue hors site, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

c) d'électricité perdue sur place, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

d) d'électricité achetée, exprimée en mégawatt-heures (MWh).

12. Quiconque est visé par la présente annexe et n'est pas assujéti à l'article 2 ci-dessus doit déclarer les quantités annuelles :

a) d'électricité brute produite sur place, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

b) d'électricité vendue hors site, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

c) d'électricité perdue sur place, exprimée en mégawatt-heures (MWh);

d) d'électricité achetée, exprimée en mégawatt-heures (MWh).

13. Quiconque est visé par la présente annexe et exploite un ou plusieurs systèmes de cogénération ou achète ou vend de la vapeur ou de la chaleur doit déclarer les quantités annuelles :

a) de vapeur et de chaleur brutes générées sur place, exprimées en mégajoules (MJ);

b) de vapeur et de chaleur brutes utilisées pour produire de l'électricité sur place, exprimées en mégajoules (MJ);

c) de vapeur et de chaleur vendues hors site, exprimées en mégajoules (MJ);

(d) steam and heat purchased, expressed in megajoules (MJ); and

(e) steam or heat lost on-site, expressed in megajoules (MJ).

14. Any person subject to section 11, section 12 and section 13 of this schedule shall use methods conforming to the *Weights and Measures Act* to measure the reported annual quantities purchased and sold.

15. Any person subject to this schedule shall submit documentation describing the methodology used, when

(a) developing equipment-specific on-site transportation emission factors, as directed in section 2.A.1a(3) or 2.B(3)(B) of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements;

(b) determining the mass of biomass combusted for premixed fuels containing biomass and fossil fuels, as directed in section 2.A.4 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements; or

(c) developing facility-specific CH₄ and N₂O emission factors, as directed in section 2.B(1) of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements.

16. Any person subject to this schedule, who obtains from a supplier or performs fuel sampling, analysis and consumption measurement, as outlined in section 2.D of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements, shall submit a document summarizing fuel quantity, carbon content and higher heating value for all sampling and measurement periods.

17. Any person subject to this schedule is not required to report fuels and their associated emissions when the sum of CO₂, CH₄ and N₂O emissions (excluding CO₂ from biomass), in CO₂ eq., from the combustion of one or more of these fuels does not exceed 0.5% of the total facility GHG emissions from all fuels combusted (excluding CO₂ from biomass combustion).

18. Any person subject to this schedule is not required to report flaring emissions when the sum of CO₂, CH₄ and N₂O emissions, in CO₂ eq., from the flare(s) does not exceed 0.5% of the facility total flaring GHG emissions, or 0.05% of facility total combustion GHG emissions, whichever is larger.

d) de vapeur et de chaleur achetées, exprimées en mégajoules (MJ);

e) de vapeur ou de chaleur perdues sur place, exprimées en mégajoules (MJ).

14. Quiconque est visé par les articles 11, 12 et 13 de la présente annexe doit utiliser des méthodes conformes à la *Loi sur les poids et mesures* pour mesurer les quantités annuelles achetées et vendues déclarées.

15. Quiconque est visé par la présente annexe doit soumettre des documents décrivant la méthode utilisée pour :

a) établir les coefficients d'émission liés au transport sur le site propres à l'équipement, tel qu'il est indiqué à la section 2.A.1a(3) ou 2.B(3)(B) des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

b) déterminer la masse de biomasse brûlée pour les combustibles prémélangés contenant des combustibles provenant de la biomasse et des combustibles fossiles, tel qu'il est indiqué à la section 2.A.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

c) établir des facteurs d'émission de CH₄ ou de N₂O propres à l'installation, tel qu'il est indiqué à la section 2.B(1) des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019.

16. Quiconque est visé par la présente annexe et effectue l'échantillonnage, l'analyse et la mesure de la consommation de combustible, ou obtient les résultats de ces activités d'un fournisseur, comme indiqué à la section 2.D des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019, doit présenter un document résumant la quantité de combustible, la teneur en carbone et le pouvoir calorifique supérieur pour toutes les périodes d'échantillonnage et de mesure.

17. Quiconque est visé par la présente annexe n'est pas tenu de déclarer les combustibles et les émissions qui y sont associées si la somme des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O (excluant le CO₂ provenant de la biomasse), exprimée en eq. CO₂, provenant de la combustion d'un ou de plusieurs de ces combustibles ne dépasse pas 0,5 % des émissions totales de GES provenant de tous les combustibles brûlés (excluant le CO₂ provenant de la combustion de biomasse) de l'installation.

18. Quiconque est visé par la présente annexe n'est pas tenu de déclarer les émissions de torchage lorsque la somme des émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O, en eq. CO₂, provenant des torchères ne dépasse pas 0,5 % des émissions totales de GES issues du torchage de l'installation ou 0,05 % des émissions totales de GES issues de la combustion de l'installation, selon la plus élevée de ces valeurs.

SCHEDULE 8

Lime production reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(iii) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice. For lime kilns at pulp and paper facilities, the person shall report using Schedule 17 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 3 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions from lime production, expressed in tonnes (t);
- (b) total monthly quantity of lime, by lime type, expressed in tonnes (t);
- (c) monthly plant-specific emission factor, by lime type, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of lime;
- (d) monthly calcium oxide (CaO) content of lime, by lime type, expressed in tonnes of CaO/tonnes of lime;
- (e) monthly magnesium oxide (MgO) content of lime, by lime type, expressed in tonnes of MgO/tonnes of lime;
- (f) total quarterly quantity of calcined by-products/wastes, by by-product/waste type, expressed in tonnes (t);
- (g) quarterly plant-specific emission factor of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of by-product/waste;
- (h) quarterly weighted average calcium oxide (CaO) content of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of CaO/tonnes of by-product/waste; and
- (i) quarterly weighted average magnesium oxide (MgO) content of calcined by-products/wastes, by calcined by-product/waste type, expressed in tonnes of MgO/tonnes of by-product/waste.

ANNEXE 8

Exigences de déclaration pour la production de chaux

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(iii) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis. Pour les fours à chaux des usines de pâtes et papiers, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 17 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre à la section 3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ associées à la production de chaux, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité mensuelle totale de chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes (t);
- c) le coefficient d'émission mensuel propre à l'usine, par type de chaux, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de chaux;
- d) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) de la chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de chaux;
- e) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) de chaux, par type de chaux, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de chaux;
- f) la quantité trimestrielle totale de sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet, exprimée en tonnes (t);
- g) le coefficient d'émission trimestriel propre à l'usine pour les sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet calciné, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de sous-produits/déchets;
- h) la teneur moyenne pondérée trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) des sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet calciné, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de sous-produits/déchets;
- i) la teneur moyenne pondérée trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) des sous-produits/déchets calcinés, par type de sous-produit/déchet calciné, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de sous-produits/déchets.

3. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

- a) emissions information required under paragraph 2(a). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and
- b) production information required under paragraphs 2(b) and 2(f).

4. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 9

Cement production reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(iv) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 4 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions from clinker production, expressed in tonnes (t);
- (b) total monthly quantity of clinker, expressed in tonnes (t);
- (c) monthly plant-specific emission factor of clinker, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of clinker;
- (d) monthly calcium oxide (CaO) content of clinker, expressed in tonnes of CaO/tonnes of clinker;
- (e) monthly magnesium oxide (MgO) content of clinker, expressed in tonnes of MgO/tonnes of clinker;
- (f) monthly non-calcined calcium oxide (CaO) content of clinker, expressed in tonnes of CaO/tonnes of clinker;
- (g) monthly non-calcined magnesium oxide (MgO) content of clinker, expressed in tonnes of MgO/tonnes of clinker;
- (h) total annual quantity of CO₂ emissions from organic carbon oxidation, expressed in tonnes (t);
- (i) total annual quantity of raw material consumption, expressed in tonnes (t);

3. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

- a) les renseignements sur les émissions exigés à l'alinéa 2a). Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;
- b) les renseignements sur la production exigés aux alinéas 2b) et 2f).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 9

Exigences de déclaration pour la production de ciment

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(iv) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ dues à la production de clinker, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité mensuelle totale de clinker, exprimée en tonnes (t);
- c) le coefficient d'émission mensuel du clinker, propre à l'usine, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de clinker;
- d) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) du clinker, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de clinker;
- e) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) du clinker, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de clinker;
- f) la teneur mensuelle en oxyde de calcium (CaO) non calciné du clinker, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de clinker;
- g) la teneur mensuelle en oxyde de magnésium (MgO) non calciné du clinker, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de clinker;
- h) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de l'oxydation du carbone organique, exprimée en tonnes (t);

(j) annual weighted average organic carbon content in raw material consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of raw material consumption;

(k) total annual quantity of CO₂ emissions from cement kiln dust (CKD) not recycled back to the kiln, expressed in tonnes (t);

(l) total quarterly quantity of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes (t);

(m) quarterly plant-specific emission factor of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CO₂/tonnes of CKD.

(n) quarterly calcium oxide (CaO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CaO/tonnes of CKD;

(o) quarterly magnesium oxide (MgO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of MgO/tonnes of CKD;

(p) quarterly non-calcined calcium oxide (CaO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of CaO/tonnes of CKD; and

(q) quarterly non-calcined magnesium oxide (MgO) content of CKD not recycled back to the kiln, expressed in tonnes of MgO/tonnes of CKD.

3. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

(a) emissions information required under paragraphs 2(a), 2(h) and 2(k). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) production information required under paragraphs 2(b), 2(i) and 2(l).

4. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 10

Aluminum production reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(v) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

i) la quantité annuelle totale de matières premières consommées, exprimée en tonnes (t);

j) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone organique des matières premières consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières consommées;

k) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ dues aux poussières de four de cimenterie (PFC) non recyclées dans le four, exprimée en tonnes (t);

l) la quantité trimestrielle totale de PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes (t);

m) le coefficient d'émission trimestriel propre à l'usine pour les PFC non recyclées dans le four, exprimé en tonnes de CO₂/tonnes de PFC;

n) la teneur trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de PFC;

o) la teneur trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de PFC;

p) la teneur trimestrielle en oxyde de calcium (CaO) non calciné des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de CaO/tonnes de PFC;

q) la teneur trimestrielle en oxyde de magnésium (MgO) non calciné des PFC non recyclées dans le four, exprimée en tonnes de MgO/tonnes de PFC.

3. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés aux alinéas 2a), 2h) et 2k). Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les renseignements sur la production exigés aux alinéas 2b), 2 i) et 2l).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 10

Exigences de déclaration pour la production d'aluminium

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(v) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions from prebaked anode consumption, expressed in tonnes (t);
- (b) annual anode consumption, expressed in tonnes of anodes/tonnes of liquid aluminum production;
- (c) annual sulphur content of prebaked anodes, expressed in kilograms of S/kilograms of prebaked anodes; and
- (d) annual ash content of prebaked anodes, expressed in kilograms of ash/kilograms of prebaked anodes.

3. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions from anode consumption from Søderberg electrolysis cells, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of CSM emissions, expressed in tonnes, or the International Aluminium Institute factor used, expressed in kilograms of CSM/tonnes of liquid aluminum;
- (c) total annual anode paste consumption, expressed in tonnes of paste/tonnes of liquid aluminum;
- (d) annual average content of pitch or other binding agent in paste, expressed in kilograms of pitch or other binding agent/kilograms of paste;
- (e) annual sulphur content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of S/kilograms of pitch or other binding agent;
- (f) annual ash content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of ash/kilograms of pitch or other binding agent;
- (g) annual hydrogen content in pitch or other binding agent, expressed in kilograms of H₂/kilograms of pitch or other binding agent, or the International Aluminium Institute factor used;
- (h) annual sulphur content in calcinated coke, expressed in kilograms of S/kilograms of calcinated coke;

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de la consommation d'anodes précuites, exprimée en tonnes (t);
- b) la consommation annuelle d'anodes, exprimée en tonnes d'anodes/tonnes d'aluminium liquide produit;
- c) la teneur annuelle en soufre des anodes précuites, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes d'anodes précuites;
- d) la teneur annuelle en cendres des anodes précuites, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes d'anodes précuites.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la consommation d'anodes provenant des cellules d'électrolyse de Søderberg, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale d'émissions de MSC, exprimée en tonnes ou le coefficient utilisé par l'Institut international de l'aluminium, exprimé en kilogrammes de MSC/tonnes d'aluminium liquide;
- c) la consommation annuelle totale de pâte anodique, exprimée en tonnes de pâte/tonnes d'aluminium liquide;
- d) la teneur annuelle moyenne en brai ou en autre agent liant dans la pâte, exprimée en kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant/kilogrammes de pâte;
- e) la teneur annuelle en soufre du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;
- f) la teneur annuelle en cendres du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;
- g) la teneur annuelle en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en kilogrammes de H₂/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant ou le coefficient utilisé par l'Institut international de l'aluminium;
- h) la teneur annuelle en soufre du coke calciné, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke calciné;

(i) annual ash content in calcinated coke, expressed in kilograms of ash/kilograms of calcinated coke; and

(j) annual carbon content in dust from Søderberg electrolysis cells, expressed in kilograms of C/kilograms of liquid aluminum, or a value of 0.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.3 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂ emissions from anode and cathode baking, expressed in tonnes (t).

5. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.4 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from packing material consumption, expressed in tonnes (t);

(b) annual packing material consumption, expressed in tonnes of packing material/tonnes of baked anodes or cathodes;

(c) total annual quantity of baked anodes and cathodes removed from furnace, expressed in tonnes (t);

(d) annual weighted average ash content of packing material, expressed in kilograms of ash/kilograms of packing material; and

(e) annual weighted average sulphur content of packing material, expressed in kilograms of S/kilograms of packing material.

6. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.5 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from coking of pitch or other binding agent, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of green anodes or cathodes put into furnace, expressed in tonnes (t);

(c) total annual quantity of baked anodes or cathodes removed from furnace, expressed in tonnes (t);

(d) annual weighted average hydrogen content of pitch or other binding agent, or the International Aluminium Institute factor used, expressed in kilograms of H₂/kilograms of pitch or other binding agent;

i) la teneur annuelle en cendres du coke calciné, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes de coke calciné;

j) la teneur annuelle en carbone des poussières provenant des cellules d'électrolyse de Søderberg, exprimée en kilogrammes de C/kilogrammes d'aluminium liquide ou une valeur de 0.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ dues à la cuisson des anodes et des cathodes, exprimée en tonnes (t).

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la consommation de matériaux d'emballage, exprimée en tonnes (t);

b) la consommation annuelle de matériaux d'emballage, exprimée en tonnes de matériaux d'emballage/tonnes d'anodes ou de cathodes cuites;

c) la quantité annuelle totale d'anodes et de cathodes cuites retirées du four, exprimée en tonnes (t);

d) la teneur moyenne annuelle pondérée en cendres des matériaux d'emballage, exprimée en kilogrammes de cendres/kilogrammes de matériaux d'emballage;

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en soufre des matériaux d'emballage, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de matériaux d'emballage.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.5 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la cokéfaction du brai ou d'un autre agent liant, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'anodes ou de cathodes crues placées dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la quantité annuelle totale d'anodes ou de cathodes cuites retirées du four, exprimée en tonnes (t);

d) la teneur moyenne annuelle pondérée en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant, ou coefficient utilisé

(e) annual weighted average pitch content of green anodes or cathodes, expressed in kilograms of pitch or other binding agent/kilograms of anodes or cathodes; and

(f) total annual quantity of recovered tar, expressed in tonnes (t).

7. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.6 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from green coke calcination, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of CO₂ emissions from coke dust, expressed in tonnes (t);

(c) total annual quantity of green coke consumption, expressed in tonnes (t);

(d) total annual quantity of calcinated coke production, expressed in tonnes (t);

(e) total annual quantity of under-calcinated coke production, expressed in tonnes (t);

(f) annual water content in green coke, expressed in kilograms of H₂O/kilograms of green coke;

(g) annual volatile materials content in green coke, expressed in kilograms of volatile materials/kilograms of green coke;

(h) annual sulphur content in green coke, expressed in kilograms of S/kilograms of green coke; and

(i) annual sulphur content in calcinated coke, expressed in kilograms of S/kilograms of calcinated coke.

8. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.7 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CF₄ emissions from anode effects, expressed in tonnes (t);

(b) annual slope, if using the slope method, by a series of pots, expressed in tonnes of CF₄/tonnes of liquid aluminium/anode effect minute/pot-day/year;

par l'Institut international de l'aluminium, exprimé en kilogrammes de H₂/kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant;

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en brai d'anodes ou de cathodes crues, exprimée en kilogrammes de brai ou d'un autre agent liant/kilogrammes d'anodes ou de cathodes;

f) la quantité annuelle totale de goudron récupéré, exprimée en tonnes (t).

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.6 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la calcination du coke vert, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ résultant de la poussière de coke, exprimée en tonnes (t);

c) la quantité annuelle totale de coke vert consommé, exprimée en tonnes (t);

d) la quantité annuelle totale de coke calciné produit, exprimée en tonnes (t);

e) la quantité annuelle totale de coke sous-calciné produit, exprimée en tonnes (t);

f) la teneur annuelle en eau du coke vert, exprimée en kilogrammes de H₂O/kilogrammes de coke vert;

g) la teneur annuelle en matières volatiles du coke vert, exprimée en kilogrammes de matières volatiles/kilogrammes de coke vert;

h) la teneur annuelle en soufre du coke vert, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke vert;

i) la teneur annuelle en soufre du coke calciné, exprimée en kilogrammes de S/kilogrammes de coke calciné.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CF₄ dues aux effets d'anode, exprimée en tonnes (t);

b) la pente annuelle, si on utilise la méthode de la pente, d'une série de cuves, exprimée en tonnes de CF₄/tonnes d'aluminium liquide/minute d'effet d'anode/cellule-jour/année;

(c) annual anode effect duration, if using the slope method, expressed in anode effect minutes/pot-day calculated per year and obtained by multiplying the anode effects frequency, in number of anode effects per pot-day, by the average duration of anode effects in minutes;

(d) overvoltage coefficient, if using the overvoltage coefficient method, expressed in tonnes of CF_4 /tonnes of liquid aluminium/millivolt;

(e) annual anode effect overvoltages, if using the overvoltage coefficient method, expressed in millivolts/pot;

(f) current efficiency of the aluminium production process, if using the overvoltage coefficient method, expressed as a fraction; and

(g) method used to determine the quantities reported under paragraph (a).

9. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.7 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of C_2F_6 emissions, expressed in tonnes (t); and

(b) weight fraction of C_2F_6 to CF_4 or selected from Table 5-2, expressed in kilograms of C_2F_6 /kilograms of CF_4 .

10. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 5.A.8 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of emissions from SF_6 used as a cover gas, expressed in tonnes (t).

11. Any person subject to this schedule shall report the total annual quantity of liquid aluminium production, expressed in tonnes (t).

12. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

(a) emissions information required under paragraphs 2 to 7. This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) additional information required under paragraphs 8 to 11.

c) la durée annuelle des effets d'anode, si on utilise la méthode de la pente, exprimée en minutes d'effet d'anode/cellule-jour calculée par an et obtenue en multipliant la fréquence des effets d'anode, en nombre d'effets d'anode par cellule-jour, par la durée moyenne des effets d'anode en minutes;

d) le coefficient de surtension, si on utilise la méthode du coefficient de surtension, exprimé en tonnes de CF_4 /tonnes d'aluminium liquide/millivolt;

e) les surtensions annuelles dues aux effets d'anode, si on utilise la méthode du coefficient de surtension, exprimées en millivolts/cellule;

f) le rendement du courant dans le procédé de production de l'aluminium, si on utilise la méthode du coefficient de surtension, exprimé sous forme de fraction;

g) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées à l'alinéa a).

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale de C_2F_6 , exprimée en tonnes (t);

b) la fraction pondérale du C_2F_6 sur le CF_4 ou choisie dans le tableau 5-2, exprimée en kilogrammes de C_2F_6 /kilogrammes de CF_4 .

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 5.A.8 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de SF_6 utilisé comme gaz de couverture, exprimée en tonnes (t).

11. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer la quantité annuelle totale d'aluminium liquide produit, exprimée en tonnes (t).

12. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés aux paragraphes 2 à 7. Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les renseignements supplémentaires exigés aux paragraphes 8 à 11.

13. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 11

Iron and steel production reporting requirements

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(vi) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall report the

(a) total annual quantity of biomass consumed, by biomass type, expressed in tonnes (t); and

(b) type of use for biomass (such as flux material, reducing agent).

3. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for an induration furnace to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of green pellets consumption, expressed in tonnes, if using equation 6-1;

(c) annual weighted average carbon content of green pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of green pellets, if using equation 6-1;

(d) total annual quantity of additive material consumption, by material type, expressed in tonnes, if using equation 6-2;

(e) annual weighted average carbon content of additive material consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of additive material, if using equation 6-2;

(f) total annual quantity of iron ore concentrate fed to the furnace, expressed in tonnes, if using equation 6-2;

(g) annual weighted average carbon content of iron ore concentrate fed to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of iron ore concentrate;

(h) total annual quantity of fired pellet production, expressed in tonnes (t);

(i) annual weighted average carbon content of fired pellet production, expressed in tonnes of C/tonnes of fired pellets;

13. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 11

Exigences de déclaration pour la production de fer et d'acier

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(vi) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par cette annexe doit déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale de biomasse consommée, par type de biomasse, exprimée en tonnes (t);

b) le type d'utilisation de la biomasse (par exemple matière fondante ou agent réducteur).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un four à induration pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de boulettes vertes consommées, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-1;

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des boulettes vertes consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes de boulettes vertes, si on utilise l'équation 6-1;

d) la quantité annuelle totale d'additifs consommés, par type de matière, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-2;

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des additifs consommés, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additifs, si on utilise l'équation 6-2;

f) la quantité annuelle totale de concentré de minerai de fer introduit dans le four, exprimée en tonnes, si on utilise l'équation 6-2;

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du concentré de minerai de fer introduit dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de concentré de minerai de fer;

h) la quantité annuelle totale de boulettes cuites produites, exprimée en tonnes (t);

(j) annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue; and

(l) method used to determine the quantities under paragraph (a) above.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.2 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for a basic oxygen furnace to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of molten iron charged to the furnace, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of molten iron charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of molten iron;

(d) total annual quantity of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of ferrous scrap charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of ferrous scrap;

(f) total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(h) total annual quantity of non-biomass flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(i) annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;

(j) total annual quantity of molten raw steel production, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of molten raw steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des boulettes cuites produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de boulettes cuites;

j) la quantité annuelle de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;

l) la méthode utilisée pour déterminer les quantités en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un convertisseur basique à oxygène pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de fer fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du fer fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer fondu;

d) la quantité annuelle totale de ferrailles chargée dans le four, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de ferrailles;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

h) la quantité annuelle totale des matières fondantes non issues de la biomasse chargées dans le four, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières fondantes;

j) la quantité annuelle totale d'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes (t);

(l) total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(m) annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;

(n) total annual quantity of furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes (t);

(o) annual weighted average carbon content of furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes of C/tonnes of furnace gas transferred;

(p) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(q) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

5. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.3 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for coke oven battery to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of coking coal charged to battery, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of non-biomass coking coal charged to battery, expressed in tonnes of C/tonnes of coking coal;

(d) total annual quantity of non-biomass carbonaceous material consumption, other than coking coal charged to battery, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, other than coking coal charged to battery, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(f) total annual quantity of coke produced, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of coke produced, expressed in tonnes of C/tonnes of coke;

(h) total annual quantity of coke oven gas transferred off-site, expressed in tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;

l) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;

n) la quantité annuelle totale de gaz de four transféré hors site, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du gaz de four transféré hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de four transféré;

p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

q) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant une batterie de fours à coke pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'émissions de charbon cokéifiable introduit dans la batterie, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse du charbon cokéifiable introduit dans la batterie, exprimée en tonnes de C/tonnes de charbon cokéifiable;

d) la quantité annuelle totale des matières carbonées non issues de la biomasse consommées, autre que le charbon cokéifiable introduit dans la batterie, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, autre que le charbon cokéifiable introduit dans la batterie, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

f) la quantité annuelle totale de coke produit, exprimée en tonnes (t);

(i) annual weighted average carbon content of coke oven gas transferred off-site, expressed in tonnes of C/tonnes of coke oven gas;

(j) total annual quantity of by-product from coke oven battery, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of non-biomass by-product from coke oven battery, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product;

(l) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(m) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

6. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.4 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for sinter production to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(d) total annual quantity of sinter feed material, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of sinter feed material, expressed in tonnes of C/tonnes of sinter feed;

(f) total annual quantity of sinter production, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of sinter production, expressed in tonnes of C/tonnes of sinter production;

(h) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du coke produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de coke;

h) la quantité annuelle totale de gaz de cokerie transféré hors site, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du gaz de cokerie transféré hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de cokerie;

j) la quantité annuelle totale de sous-produits de batteries de fours à coke, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des sous-produits de batteries de fours à coke, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits;

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant la production de matières frittées pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale des matières carbonées non issues de la biomasse consommées, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

d) la quantité annuelle totale de matières premières pour la production de matières frittées, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières premières pour la production de matières frittées, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières pour la production de matières frittées;

f) la quantité annuelle totale de matières frittées produites, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières frittées produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières frittées produites;

(i) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

7. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.5 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for an electric arc furnace to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of direct reduced iron charged to furnace, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of direct reduced iron charged to furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of direct reduced iron;

(d) total annual quantity of ferrous scrap charged to furnace, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of ferrous scrap charged to furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of ferrous scrap;

(f) total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;

(h) total annual quantity of carbon electrode consumption, expressed in tonnes (t);

(i) annual weighted average carbon content of non-biomass carbon electrode consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrode;

(j) total annual quantity of flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;

(l) total annual quantity of molten raw steel production, expressed in tonnes (t);

(m) annual weighted average carbon content of molten raw steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;

h) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.5 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un four électrique à arc pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de fer de réduction directe chargé dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du fer de réduction directe chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer de réduction directe;

d) la quantité annuelle totale de ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des ferrailles chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de ferrailles;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;

h) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes d'électrode de carbone;

j) la quantité annuelle totale de matières fondantes chargées dans le four, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières fondantes;

(n) total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(o) annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;

(p) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(q) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

8. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.6 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for an argon-oxygen decarburization vessel to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of molten steel charged to the vessel, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of molten steel charged to the vessel, expressed in tonnes of C/tonnes of molten raw steel;

(d) annual weighted average carbon content of molten steel before decarburization, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(e) annual weighted average carbon content of molten steel after decarburization, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(f) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(g) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

9. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.7 of

l) la quantité annuelle totale d'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier brut fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;

n) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;

p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

q) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.6 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant une cuve de décarburation à l'argon-oxygène pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'acier fondu chargée dans la cuve, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu chargé dans la cuve, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier brut fondu;

d) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu avant la décarburation, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu après la décarburation, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

f) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre

Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for a direct reduction furnace to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes (t);
- (c) annual weighted average carbon content of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of iron ore or iron ore pellets;
- (d) total annual quantity of consumed raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes (t);
- (e) annual weighted average carbon content of consumed raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of raw material;
- (f) total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);
- (g) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;
- (h) total annual quantity of iron production, expressed in tonnes (t);
- (i) annual weighted average carbon content of iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of iron;
- (j) total annual quantity of non-metallic material production, expressed in tonnes (t);
- (k) annual weighted average carbon content of non-metallic material production, expressed in tonnes of C/tonnes of non-metallic material;
- (l) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and
- (m) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

décrites à la section 6.A.7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un four de réduction directe pour déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimées en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du minerai de fer ou des boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes de C/tonnes de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés;
- d) la quantité annuelle totale de matières premières consommées, autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matière, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières premières consommées, autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières;
- f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;
- h) la quantité annuelle totale de fer produit, exprimée en tonnes (t);
- i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du fer produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer;
- j) la quantité annuelle totale de matières non métalliques produites, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières non métalliques produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières non métalliques;
- l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);
- m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

10. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.8 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for a blast furnace to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes (t);
- (c) annual weighted average carbon content of iron ore or iron ore pellets consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of iron ore or iron ore pellets;
- (d) total annual quantity of consumed raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes (t);
- (e) annual average carbon content of consumed raw material, other than carbonaceous material and ore, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of raw material;
- (f) total annual quantity of carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes (t);
- (g) annual weighted average carbon content of non-biomass carbonaceous material consumption, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonaceous material;
- (h) total annual quantity of flux material charged to the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);
- (i) annual weighted average carbon content of non-biomass flux material charged to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of flux;
- (j) total annual quantity of iron production, expressed in tonnes (t);
- (k) annual weighted average carbon content of iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of iron;
- (l) total annual quantity of non-metallic material production, expressed in tonnes (t);
- (m) annual weighted average carbon content of non-metallic material production, expressed in tonnes of C/tonnes of non-metallic material;
- (n) total annual quantity of blast furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes (t);
- (o) annual weighted average carbon content of blast furnace gas transferred off-site, expressed in tonnes of C/tonnes of blast furnace gas;

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.8 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un haut fourneau pour déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimées en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés, exprimée en tonnes de C/tonnes de minerai de fer ou de boulettes de minerai de fer consommés;
- d) la quantité annuelle totale de matières premières consommées, autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matière, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières premières consommées, autres que les matières carbonées et le minerai, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières premières;
- f) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières carbonées consommées, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées;
- h) la quantité annuelle totale de matières fondantes chargées dans le four, par type de matière, exprimée en tonnes (t);
- i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone non issu de la biomasse des matières fondantes chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières fondantes;
- j) la quantité annuelle totale de fer produit, exprimée en tonnes (t);
- k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du fer produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de fer;
- l) la quantité annuelle totale de matières non métalliques produites, exprimée en tonnes (t);
- m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières non métalliques produites, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières non métalliques;

(p) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t); and

(q) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

11. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.A.9 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for the ladle furnace to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of molten steel fed to the furnace, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of molten steel fed to the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(d) total annual quantity of additive material consumed by the furnace, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of additive material consumed by the furnace, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of additive material;

(f) total annual carbon electrodes consumed by the furnace, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of carbon electrodes consumed by the furnace, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrodes;

(h) total annual quantity of molten steel production, expressed in tonnes (t);

(i) annual weighted average carbon content of molten steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;

(j) total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of slag production, or a default value of 0, expressed in tonnes of C/tonnes of slag;

n) la quantité annuelle totale de gaz de haut fourneau transféré hors site, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du gaz de haut fourneau transféré hors site, exprimée en tonnes de C/tonnes de gaz de haut fourneau;

p) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

q) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

11. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.A.9 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant un four-poche pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'acier fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu chargé dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

d) la quantité annuelle totale d'additifs chargés dans le four, par type d'additif, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'additifs chargés dans le four, par type d'additif, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additifs;

f) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone chargées dans le four, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des électrodes de carbone chargées dans le four, exprimée en tonnes de C/tonnes d'électrodes de carbone;

h) la quantité annuelle totale d'acier fondu produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;

j) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du laitier produit, ou une valeur par défaut de 0, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier;

(l) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);

(m) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue;

(n) total annual quantity of other residue produced, expressed in tonnes (t); and

(o) annual weighted average carbon content of other residue produced, or a default value of 0, expressed in tonnes of C/tonnes of residue.

12. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.B.1 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for the atomization of molten cast iron to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of molten cast iron fed into the process, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of molten cast iron fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of molten cast iron;

(d) total annual quantity of other material used in the process, by material type, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of other material used in the process, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of other material;

(f) total annual quantity of atomized cast iron production, expressed in tonnes (t);

(g) annual weighted average carbon content of atomized cast iron production, expressed in tonnes of C/tonnes of atomized cast iron;

(h) total annual quantity of by-products, by by-product type, expressed in tonnes (t); and

(i) annual weighted average carbon content of by-products, reported by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

13. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.B.2 of

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;

n) la quantité annuelle totale d'autres résidus produits, exprimée en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'autres résidus produits, ou une valeur par défaut de 0, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus.

12. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.1 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant l'atomisation de fonte fondue pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de fonte fondue chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de la fonte fondue chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de fonte fondue;

d) la quantité annuelle totale d'autres matières utilisées dans le procédé, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'autres matières utilisées dans le procédé, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes d'autres matières;

f) la quantité annuelle totale de fonte atomisée produite, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de la fonte atomisée produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de fonte atomisée;

h) la quantité annuelle totale de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des sous-produits, indiquée par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

13. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre

Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for the decarburization of iron powder to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of iron powder fed into the process, expressed in tonnes (t);
- (c) annual weighted average carbon content of iron powder fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of iron powder;
- (d) total annual quantity of decarburized iron powder production, expressed in tonnes (t);
- (e) annual weighted average carbon content of decarburized iron powder production, expressed in tonnes of C/tonnes of decarburized iron powder production;
- (f) total annual quantity of by-product, by by-product type, expressed in tonnes (t); and
- (g) annual weighted average carbon content of by-product, by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

14. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.B.3 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for steel grading to report the

- (a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of molten steel fed into the process, expressed in tonnes (t);
- (c) annual weighted average carbon content of molten steel fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel;
- (d) total annual quantity of additive used in the process, expressed in tonnes (t);
- (e) annual weighted average carbon content of additive used in the process, by additive type, expressed in tonnes of C/tonnes of additive;
- (f) total annual quantity of carbon electrode consumption, expressed in tonnes (t);
- (g) annual weighted average carbon content of carbon electrode consumption, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon electrode consumption;
- (h) total annual quantity of molten steel production, expressed in tonnes (t);

décrites à la section 6.B.2 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant la décarburation de la poudre de fer pour déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale de poudre de fer chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de poudre de fer chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre de fer;
- d) la quantité annuelle totale de poudre de fer décarburée produite, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de poudre de fer décarburée produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre de fer décarburée produite;
- f) la quantité annuelle totale de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

14. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant la mise en nuance de l'acier pour déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale d'acier fondu chargé dans le procédé, exprimée en tonnes (t);
- c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu chargé dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu;
- d) la quantité annuelle totale d'additifs utilisés dans le procédé, exprimée en tonnes (t);
- e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'additifs utilisés dans le procédé, par type d'additif, exprimée en tonnes de C/tonnes d'additifs;
- f) la quantité annuelle totale d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes (t);
- g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'électrodes de carbone consommées, exprimée en tonnes de C/tonnes d'électrodes de carbone consommées;

(i) annual weighted average carbon content of molten steel production, expressed in tonnes of C/tonnes of molten steel production;

(j) total annual quantity of slag production, expressed in tonnes (t);

(k) annual weighted average carbon content of slag production, expressed in tonnes of C/tonnes of slag production;

(l) total annual quantity of air pollution control residue collected, expressed in tonnes (t);

(m) annual weighted average carbon content of air pollution control residue collected, expressed in tonnes of C/tonnes of residue;

(n) total annual quantity of other residue production, expressed in tonnes (t); and

(o) annual weighted average carbon content of other residue production, expressed in tonnes of C/tonnes of other residue.

15. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 6.B.4 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements for steel powder annealing to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of steel powder fed into the process, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of steel powder fed into the process, expressed in tonnes of C/tonnes of steel powder;

(d) total annual quantity of steel powder production, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of steel powder production, expressed in tonnes of C/tonnes of steel powder;

(f) total annual quantity of by-product, by by-product type, expressed in tonnes (t); and

(g) annual weighted average carbon content of by-product, by by-product type, expressed in tonnes of C/tonnes of by-product.

h) la quantité annuelle totale d'acier fondu produit, exprimée en tonnes (t);

i) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de l'acier fondu produit, exprimée en tonnes de C/tonnes d'acier fondu produit;

j) la quantité annuelle totale de laitier produit, exprimée en tonnes (t);

k) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone du laitier produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de laitier produit;

l) la quantité annuelle totale de résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes (t);

m) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des résidus recueillis dans le système antipollution atmosphérique, exprimée en tonnes de C/tonnes de résidus;

n) la quantité annuelle totale d'autres résidus produits, exprimés en tonnes (t);

o) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone d'autres résidus produits, exprimée en tonnes de C/tonnes d'autres résidus.

15. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 6.B.4 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 concernant le recuit de la poudre d'acier pour déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de poudre d'acier chargée dans le procédé, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de la poudre d'acier chargée dans le procédé, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre d'acier;

d) la quantité annuelle totale de poudre d'acier produite, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone de la poudre d'acier produite, exprimée en tonnes de C/tonnes de poudre d'acier;

f) la quantité annuelle totale de sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes (t);

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des sous-produits, par type de sous-produit, exprimée en tonnes de C/tonnes de sous-produits.

16. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions, must report

(a) emissions information required under paragraphs 3 to 15. This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) production information required under paragraphs 3(h), 4(j), 4(l), 5(d), 6(f), 7(l), 7(n), 8(b), 9(h), 9(j), 10(j), 10(l), 11(h), 11(j), 12(f), 13(d), 14(h), 14(j) and 15(d).

17. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 12

Electricity and heat generation

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(vii) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 7 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from acid gas scrubbing, expressed in tonnes (t); and

(b) total annual consumption of limestone or other sorbent, by sorbent type, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 13

Ammonia production

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(viii) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 8.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to

16. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés aux paragraphes 3 à 15. Cela ne comprend pas les renseignements précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les renseignements sur la production exigés aux alinéas 3h), 4j), 4l), 5d), 6f), 7l), 7n), 8b), 9h), 9j), 10j), 10l), 11h), 11j), 12f), 13d), 14h), 14j) et 15d).

17. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 12

Production d'électricité et de chaleur

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(vii) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 7 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de l'épuration des gaz acides, exprimée en tonnes (t);

b) la consommation annuelle totale de calcaire ou d'autre sorbant, par type de sorbant, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 13

Production d'ammoniac

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(viii) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 8.A des Exigences relatives à la quantification

report the total annual quantity of feedstock consumption, by feedstock type, expressed in

- (a) cubic metres (m³), for gaseous quantities;
- (b) kilolitres (kl), for liquid quantities; and
- (c) tonnes (t), for solid quantities.

3. Any person subject to this schedule shall, for each feedstock type used under section 3, report the annual weighted average carbon content expressed in

- (a) kilograms (kg) of C/kilograms (kg) of feedstock, for gaseous quantities;
- (b) kilograms (kg) of C/kilolitres (kl) of feedstock, for liquid quantities; and
- (c) kilograms (kg) of C/kilograms (kg) of feedstock, for solid quantities.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 8.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

- (a) total annual quantity of urea, expressed in tonnes (t);
- (b) total annual quantity of ammonia produced, expressed in tonnes (t);
- (c) total annual quantity of CO₂ emissions from ammonia production, expressed in tonnes (t); and
- (d) total annual quantity of CO₂ consumed in urea production, expressed in tonnes (t).

5. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

- (a) emissions information required under paragraph 4(c). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and
- (b) production information required under paragraph 4(a), 4(b), and 4(d).

6. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale de matières premières consommées, par type de matière première, exprimée en :

- a) mètres cubes (m³), pour les quantités gazeuses;
- b) kilolitres (kl), pour les quantités liquides;
- c) tonnes (t), pour les quantités solides.

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque type de matières premières utilisées selon l'article 3, déclarer la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone exprimée en :

- a) kilogrammes (kg) de C/kilogrammes (kg) de matières premières, pour les quantités gazeuses;
- b) kilogrammes (kg) de C/kilolitres (kl) de matières premières, pour les quantités liquides;
- c) kilogrammes (kg) de C/kilogrammes (kg) de matières premières, pour les quantités solides.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 8.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

- a) la quantité annuelle totale d'urée, exprimée en tonnes (t);
- b) la quantité annuelle totale d'ammoniac produite, exprimée en tonnes (t);
- c) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de la production d'ammoniac, exprimée en tonnes (t);
- d) la quantité annuelle totale de CO₂ consommée dans la production d'urée, exprimée en tonnes (t).

5. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

- a) les renseignements sur les émissions exigés à l'alinéa 4c). Cela ne comprend pas les renseignements précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;
- b) les renseignements sur la production exigés aux alinéas 4a), 4b) et 4d).

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

SCHEDULE 14**Nitric acid production**

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(ix) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 9.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of N₂O emissions, expressed in tonnes (t); and

(b) total annual quantity of nitric acid produced, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule who operates a facility where there is abatement downtime shall report the

(a) annual weighted average N₂O emission factor, expressed in kilograms (kg) of N₂O/tonnes (t) of nitric acid, 100% acid base;

(b) annual weighted average abatement factor of N₂O abatement technology per acid train, expressed as a fraction of annual nitric acid production per train in which abatement technology is operating; and

(c) destruction efficiency of N₂O abatement technology used on nitric acid train, expressed as percent of N₂O removed from air stream, by type of abatement technology. Documentation demonstrating how process knowledge was used to estimate destruction efficiency shall be provided, if not specified by the manufacturer or estimated using Equation 9-3 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements.

4. Any person subject to this schedule who operates a facility where the NO_x abatement is integrated within the operating process and cannot be bypassed shall report the annual weighted average N₂O emission factor, expressed in kilograms (kg) of N₂O/tonnes (t) of nitric acid, 100% acid base.

5. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

(a) emissions information required under paragraph 2(a); and

ANNEXE 14**Production d'acide nitrique**

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(ix) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre décrites à la section 9.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de N₂O, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'acide nitrique produit, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe et exploite une installation pourvue de la technologie de réduction doit déclarer ce qui suit :

a) le coefficient annuel moyen pondéré d'émissions de N₂O, exprimé en kilogrammes (kg) de N₂O/tonnes (t) d'acide nitrique, sur une base d'acide à 100 %;

b) le coefficient annuel moyen pondéré de réduction de N₂O, à l'aide d'une technologie de réduction, par circuit de production d'acide, exprimé en fraction de la production annuelle d'acide nitrique par circuit pour lequel la technologie de réduction a été utilisée;

c) le rendement de destruction de la technologie de réduction du N₂O utilisée sur le circuit d'acide nitrique, exprimé en pourcentage du N₂O retiré du flux d'air, par type de technologie de réduction. Les documents montrant comment les connaissances sur le procédé ont été utilisées pour estimer le rendement de destruction doivent être fournis, si le rendement n'est pas précisé par le fabricant ou s'il n'a pas été estimé à l'aide de l'équation 9-3 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019.

4. Quiconque est visé par la présente annexe et exploite une installation où la réduction des NO_x est intégrée au procédé opérationnel et ne peut être contournée doit déclarer le coefficient annuel moyen pondéré d'émissions de N₂O, exprimé en kilogrammes (kg) de N₂O/tonnes (t) d'acide nitrique, sur une base d'acide à 100 %.

5. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés à l'alinéa 2a);

(b) production information required under paragraph 2(b).

6. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 15

Hydrogen production

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(x) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice. For ammonia production, the person shall report using Schedule 13 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 10.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of CO₂ recovered/captured, expressed in tonnes (t);

(c) total annual quantity of hydrogen production, expressed in tonnes (t); and

(d) total annual quantity of hydrogen purchased, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule shall, for paragraph 2(b), indicate if the CO₂ that is recovered or captured is for downstream use, on-site production or for permanent storage.

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 10.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of feedstock charged, reported by feedstock type, expressed in

(a) cubic metres (m³), for gaseous quantities;

(b) litres (l), for liquid quantities;

(c) tonnes (t), for non-biomass solid quantities; and

(d) bone-dry tonnes (t), for biomass-derived solid fuel quantities.

b) les renseignements sur la production exigés à l'alinéa 2b).

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 15

Production d'hydrogène

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(x) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis. Pour la production d'ammoniac, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 13 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 10.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de CO₂ récupéré/capté, exprimée en tonnes (t);

c) la quantité annuelle totale d'hydrogène produit, exprimée en tonnes (t);

d) la quantité annuelle totale d'hydrogène acheté, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit, dans le cas de l'alinéa 2b), préciser si le CO₂ récupéré ou capté sera utilisé en aval, utilisé dans la production sur place ou stocké de façon permanente.

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 10.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale de matières premières utilisées, par type de matière première, exprimée en :

a) mètres cubes (m³), pour les quantités gazeuses;

b) litres (l), pour les quantités liquides;

c) tonnes (t), pour les quantités solides de matières autres que la biomasse;

d) tonnes (t) anhydres, pour les quantités de combustibles solides issus de la biomasse.

5. Any person subject to this schedule shall, for each feedstock type used under section 4, report the annual weighted average carbon content expressed in

- (a) kilograms (kg) of C/kilograms (kg) of feedstock, for gaseous quantities;
- (b) kilograms (kg) of C/kilograms (kg) of feedstock or kilograms (kg) of C/cubic metres (m³) of feedstock, for liquid quantities; and
- (c) kilograms (kg) of C/kilograms (kg) of feedstock, for solid quantities.

6. Any person subject to this schedule shall, when an accepted Alberta-specific methodology is used to report the emissions under paragraph 2(a), report the quantity of CO₂ in the feed gas, by feedstock type, expressed in tonnes (t).

7. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

- (a) emissions information required under paragraph 2(a). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and
- (b) additional information required under paragraphs 2(b), 2(c), and 2(d).

8. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 16

Petroleum refineries

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(xi) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice. For hydrogen production emissions, the person shall report using Schedule 15 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂, CH₄, and N₂O emissions from catalyst regeneration, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.B of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque type de matières premières utilisées selon l'article 4, déclarer la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone exprimée en :

- a) kilogrammes (kg) de C/kilogrammes (kg) de matières premières, pour les quantités gazeuses;
- b) kilogrammes (kg) de C/kilogrammes (kg) de matières premières ou kilogrammes (kg) de C/mètres cubes (m³) de matières premières, pour les quantités liquides;
- c) kilogrammes (kg) de C/kilogrammes (kg) de matières premières, pour les quantités solides.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit, lorsqu'une méthode approuvée propre à l'Alberta est utilisée pour déclarer les émissions en vertu de l'alinéa 2a), déclarer la quantité de CO₂ dans le gaz d'alimentation, par type de matières premières, exprimée en tonnes (t).

7. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

- a) les renseignements sur les émissions exigés à l'alinéa 2a). Cela ne comprend pas les renseignements précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;
- b) les renseignements supplémentaires exigés aux alinéas 2b), 2c) et 2d).

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 16

Raffineries de pétrole

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(xi) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis. Pour les émissions dues à la production d'hydrogène, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 15 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant de la régénération des catalyseurs, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.B des Exigences relatives à la quantification

Requirements to report the total annual quantity of CO₂, CH₄, and N₂O emissions from process vents, expressed in tonnes (t).

4. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.C of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂ and CH₄ emissions from asphalt production, expressed in tonnes (t).

5. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.D of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂ emissions from sulphur recovery units, expressed in tonnes (t). Any person subject to this schedule shall provide documentation of the methodology if they are using a source-specific molar fraction of CO₂ in sour gas in Equation 11-14.

6. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.F of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ emissions from above-ground storage tanks, expressed in tonnes (t).

7. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.G of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ and N₂O emissions from wastewater treatment plants, expressed in tonnes (t).

8. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.H of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ emissions from oil-water separators, expressed in tonnes (t).

9. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.I of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ emissions from equipment leaks at refineries, expressed in tonnes (t).

10. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.J of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂, CH₄, and

des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant de l'évacuation des procédés, exprimée en tonnes (t).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.C des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ et de CH₄ provenant de la production d'asphalte, exprimée en tonnes (t).

5. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.D des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant des unités de récupération du soufre, exprimée en tonnes (t). La documentation de la méthode doit être fournie si l'on utilise une fraction molaire de CO₂ spécifique à la source dans le gaz acide pour l'équation 11-14.

6. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.F des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ provenant de réservoirs de stockage en surface, exprimée en tonnes (t).

7. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.G des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ et de N₂O d'usines de traitement des eaux usées, exprimée en tonnes (t).

8. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.H des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ provenant des séparateurs huile-eau, exprimée en tonnes (t).

9. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.I des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ provenant des fuites d'équipement à la raffinerie, exprimée en tonnes (t).

10. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.J des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de

N₂O emissions from coking calcining units, expressed in tonnes (t).

11. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.K of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CO₂, CH₄, and N₂O emissions from uncontrolled blowdown systems, expressed in tonnes (t).

12. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.L of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ emissions from loading operations, expressed in tonnes (t).

13. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 11.M of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the total annual quantity of CH₄ emissions from delayed coking units, expressed in tonnes (t).

14. Any person subject to this schedule shall report, using data available through typical operations, for each of crude oil, propane, butane and ethanol brought into the facility for input into the refining process or as a fuel additive, the

(a) total annual quantities

(i) of crude oil and ethanol expressed in kilolitres (kl), and

(ii) of propane and butane expressed in cubic metres (m³);

(b) annual higher heating value, expressed in megajoules (MJ) per unit; and

(c) annual average carbon content, expressed in kilograms (kg) of carbon per unit.

15. Any person subject to this schedule shall, for each feedstock used under sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13, report the total annual

(a) gaseous quantities, expressed in cubic metres (m³);

(b) solid quantities, expressed in tonnes (t);

(c) liquid quantities, expressed in kilolitres (kl); and

(d) biomass-derived solid quantities, expressed in bone-dry tonnes (t).

déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant des unités de calcination du coke, exprimée en tonnes (t).

11. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.K des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O provenant des systèmes de purge non contrôlés, exprimée en tonnes (t).

12. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.L des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ provenant des opérations de chargement, exprimée en tonnes (t).

13. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 11.M des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ provenant des unités de cokéfaction retardée, exprimée en tonnes (t).

14. Quiconque est visé par la présente annexe doit, au moyen des données disponibles pour les activités typiques, pour tout pétrole brut, propane, butane et éthanol acheminé à l'installation aux fins de raffinage ou d'utilisation comme additif de combustible, déclarer ce qui suit :

a) les quantités annuelles totales :

(i) de pétrole brut et d'éthanol, exprimées en kilolitres (kl),

(ii) de propane et de butane, exprimées en mètres cubes (m³);

b) la valeur annuelle du pouvoir calorifique supérieur, exprimée en mégajoules (MJ) par unité;

c) la teneur moyenne annuelle en carbone, exprimée en kilogrammes (kg) de carbone par unité.

15. Quiconque est visé par la présente annexe doit, pour chaque matière première utilisée et visée par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, déclarer les quantités annuelles totales suivantes :

a) les quantités gazeuses, exprimées en mètres cubes (m³);

b) les quantités solides, exprimées en tonnes (t);

c) les quantités liquides, exprimées en kilolitres (kl);

d) les quantités solides issues de la biomasse, exprimées en tonnes (t) anhydres.

16. Any person subject to this schedule who operates a facility with stacks monitored by CEMS may use the annual emissions data from CEMS to report the emissions and production information under section 2 through section 13. This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 and Schedule 15 of this notice.

17. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 17

Pulp and paper production

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(xii) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 12.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from the addition of carbonates in the chemical recovery of chemical pulp mills, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of CH₄ and N₂O emissions from on-site wastewater treatment plants, expressed in tonnes (t);

(c) total annual quantity of pulp, expressed in tonnes (t) of air-dried pulp;

(d) total annual quantity of input carbonate material, by carbonate type, expressed in tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of input carbonate material, by carbonate type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbonate material, if using equation 12-2 in section 12 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements;

(f) total annual quantity of carbon-containing process output material, by material type, expressed in tonnes (t), if using equation 12-2 in section 12 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements;

(g) annual weighted average carbon content of carbon-containing process output material, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of material, if using equation 12-2 in section 12 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements; and

(h) annual weighted average of fraction of calcination achieved, by type of carbonate used, if using

16. Quiconque est visé par la présente annexe et exploite une installation pourvue d'une ou de plusieurs cheminées surveillées par un SMECE peut utiliser les données d'émissions annuelles du SMECE pour déclarer les renseignements sur les émissions et la production conformément aux articles 2 à 13. Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 et à l'annexe 15 du présent avis.

17. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 17

Fabrication de pâtes et papiers

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(xii) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 12.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de l'ajout de carbonates dans le procédé de récupération chimique dans les usines de pâte chimique, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale d'émissions de CH₄ et de N₂O des usines de traitement des eaux usées sur place, exprimée en tonnes (t);

c) la quantité annuelle totale de pâte, exprimée en tonnes (t) de pâte séchée à l'air;

d) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées, par type de matière carbonée, exprimée en tonnes (t);

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières carbonées consommées, par type de matière carbonée, exprimée en tonnes de C/tonnes de matière carbonée, si l'équation 12-2 est utilisée à la section 12 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

f) la quantité annuelle totale de matières carbonées produites, par type de matière, exprimée en tonnes (t), si l'équation 12-2 est utilisée à la section 12 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

g) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières carbonées produites, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matière, si l'équation 12-2 est utilisée à la section 12 des Exigences

equation 12-3 in section 12 of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements. If not using the default value, the method used must be provided.

3. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

(a) emissions information required under paragraphs 2(a) and 2(b). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) production information required under paragraph 2(c).

4. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

SCHEDULE 18

Base metal production

1. This schedule applies to any person who operates a facility described in subparagraph 1(b)(xiii) of Schedule 3 of this notice. For fuel combustion and flaring emissions, the person shall report using Schedule 7 of this notice.

2. Any person subject to this schedule shall use the greenhouse gas quantification methods in section 13.A of Canada's 2019 Greenhouse Gas Quantification Requirements to report the

(a) total annual quantity of CO₂ emissions from base metal production, by type of base metal, expressed in tonnes (t);

(b) total annual quantity of carbon-containing process input material (e.g. flux reagents, reducing agents or electrode consumption), by material type, expressed in tonnes (t);

(c) annual weighted average carbon content of carbon-containing process input (e.g. flux reagents, reducing agents or electrode consumption) by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of carbon-containing process input material;

(d) total annual quantity of carbon-containing process output material, by material type, expressed in tonnes (t);

relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019;

h) la moyenne pondérée annuelle de la fraction de calcination obtenue, par type de carbonate utilisé, si l'équation 12-3 est utilisée à la section 12 des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019. Si la valeur par défaut n'est pas utilisée, la méthode utilisée doit être précisée.

3. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données d'émissions annuelles du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés aux alinéas 2a) et b). Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les renseignements sur la production exigés à l'alinéa 2c).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

ANNEXE 18

Production de métaux communs

1. La présente annexe s'applique à quiconque exploite une installation décrite au sous-alinéa 1b)(xiii) de l'annexe 3 du présent avis. Pour les émissions dues à la combustion de combustibles et au torchage, la personne doit déclarer les émissions selon l'annexe 7 du présent avis.

2. Quiconque est visé par la présente annexe doit utiliser les méthodes de quantification des gaz à effet de serre de la section 13.A des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada pour 2019 afin de déclarer ce qui suit :

a) la quantité annuelle totale d'émissions de CO₂ provenant de la production de métaux communs, par type de métal commun, exprimée en tonnes (t);

b) la quantité annuelle totale de matières carbonées consommées (par exemple réactifs de flux, agents réducteurs ou consommation d'électrodes), par type de matière, exprimée en tonnes (t);

c) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières carbonées consommées (par exemple réactifs de flux, agents réducteurs ou consommation d'électrodes) par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matières carbonées consommées;

d) la quantité annuelle totale de matières carbonées produites, par type de matière, exprimée en tonnes (t);

(e) annual weighted average carbon content of carbon-containing process output, by material type, expressed in tonnes of C/tonnes of material; and

(f) total annual quantity of individual base metal or nickel matte produced, by type, expressed in tonnes (t).

3. Any person subject to this schedule who uses data from CEMS to report emissions must report

(a) emissions information required under paragraph 2(a). This shall not include the emissions information specified for CEMS in Schedule 7 of this notice; and

(b) production information required under paragraph 2(f).

4. Any person subject to this schedule shall report the methods used to quantify emissions.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The Government of Canada established the Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP) in 2004 to collect and publish greenhouse gas (GHG) emissions information annually from the largest emitting Canadian facilities. Under this mandatory reporting program, a notice is issued in accordance with section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) and published annually in the *Canada Gazette*, outlining the reporting requirements. Operators of facilities that meet the criteria specified in the notice are required to submit their information to Environment and Climate Change Canada by June 1 of each year. The GHGRP is part of Canada's ongoing effort to develop, through a collaborative process with provinces and territories, a harmonized and efficient reporting system that will meet the information needs of all levels of government, provide Canadians with reliable and timely information on greenhouse gas emissions, and support regulatory initiatives.

In December 2016, the Government of Canada published the [Notice of intent to inform stakeholders of upcoming consultations on proposed changes to the Greenhouse Gas Reporting Program](#) to pursue an expansion to the GHGRP in order to

- enable direct use of the reported data in Canada's National Greenhouse Gas Inventory;
- increase the consistency and comparability of GHG data across jurisdictions; and

e) la teneur moyenne annuelle pondérée en carbone des matières carbonées produites, par type de matière, exprimée en tonnes de C/tonnes de matière;

f) la quantité annuelle totale de chaque métal commun ou matte de nickel produit, par type, exprimée en tonnes (t).

3. Quiconque est visé par la présente annexe et utilise les données d'émissions annuelles du SMECE pour déclarer les émissions doit déclarer ce qui suit :

a) les renseignements sur les émissions exigés à l'alinéa 2a). Cela ne comprend pas les renseignements sur les émissions précisés pour le SMECE à l'annexe 7 du présent avis;

b) les renseignements sur la production exigés à l'alinéa 2f).

4. Quiconque est visé par la présente annexe doit déclarer les méthodes utilisées pour quantifier les émissions.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En 2004, le gouvernement du Canada a établi le Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) afin de recueillir et de publier annuellement des informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des plus grands émetteurs du Canada. Dans le cadre de ce programme de déclaration obligatoire, un avis est publié chaque année dans la *Gazette du Canada*, conformément à l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], pour décrire les exigences en matière de déclaration. Les exploitants des installations qui répondent aux critères énoncés dans l'avis sont tenus de présenter une déclaration à Environnement et Changement climatique Canada avant le 1^{er} juin de chaque année. Le PDGES s'inscrit dans le cadre des efforts continus déployés par le Canada pour élaborer, par un processus de collaboration avec les provinces et les territoires, un système de déclaration harmonisé et efficace qui répondra aux besoins en information de tous les ordres de gouvernement, qui fournira aux Canadiens une information rapide et fiable sur les émissions de gaz à effet de serre et qui soutiendra les initiatives réglementaires.

En décembre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'[Avis d'intention afin d'informer les intervenants des prochaines consultations au sujet des changements proposés au Programme de déclaration des gaz à effet de serre](#) afin d'assurer l'expansion du PDGES pour :

- permettre l'utilisation directe des données déclarées dans l'Inventaire national des gaz à effet de serre;
- augmenter l'uniformité et la comparabilité des données sur les GES déclarés dans l'ensemble des administrations;

- obtain a more comprehensive picture of emissions by Canadian facilities.

The notice requiring the reporting of 2017 GHG information, published in December 2017, represented Phase 1 of the expansion. In this phase, the reporting threshold was lowered to require all facilities emitting 10 000 tonnes or more of GHGs (in CO₂ eq. units) to report. Specific industry sectors were also required to report additional information, using prescribed methods. These sectors were cement, lime, aluminum, iron and steel producers as well as facilities involved in CO₂ capture, transport, injection and storage activities.

The notice requiring the reporting of 2018 GHG information, published in January 2019, continued the expansion to the GHGRP through Phase 2 by requiring more industry sectors to report additional information, using prescribed methods. These sectors were ammonia producers, base metal producers, electric power generation, ethanol producers, hydrogen producers, mining operations (except oil and gas), nitric acid producers, petroleum refineries, and pulp and paper producers.

This notice maintains the requirements of the two initial phases of the expansion and contains only minor changes from the previous year's notice (corrections and clarifications). Further expansion of the program will be assessed in future reporting cycles.

The GHGRP will continue to allow facilities subject to the expanded reporting requirements issued under phases 1 and 2 of the expansion to upload provincial reports for those that are already reporting the same or similar data to provincial programs (in British Columbia, Quebec, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador).

Information required to be reported as outlined in this notice will continue to be collected via the Environment and Climate Change Canada (ECCC) Single Window (SW) system. This system currently collects data for ECCC's GHGRP and for British Columbia, Alberta, Ontario, Saskatchewan, Nova Scotia and New Brunswick, to support provincial GHG reporting regulations; and for the National Pollutant Release Inventory, its partners and various other partner programs. Facilities that must report to the GHGRP for 2019 and that are subject to the federal *Output-Based Pricing System Regulations* will report the information required by each program in separate reports through the same reporting system. Facilities that are not subject to these Regulations are still subject to GHGRP reporting. Further information on the GHGRP and step-by-step instructions on how to navigate the SW system are available on the [Program website](#).

- obtenir un portrait plus complet des émissions provenant des installations canadiennes.

L'avis requérant la déclaration des renseignements sur les GES pour 2017, publié en décembre 2017, représentait la phase 1 de cette expansion. Pour cette phase, le seuil de déclaration a été abaissé afin que toutes les installations émettant 10 000 tonnes ou plus de GES (en éq. CO₂) soient visées. Il a aussi été requis de secteurs spécifiques de l'industrie de déclarer des renseignements supplémentaires, en utilisant des méthodes prescrites. Ces secteurs étaient ceux du ciment, de la chaux, de l'aluminium, du fer et de l'acier, ainsi que les installations exerçant des activités de capture, de transport, d'injection ou de stockage du CO₂.

L'avis requérant la déclaration des renseignements sur les GES pour 2018, publié en janvier 2019, s'inscrivait dans la continuité de l'expansion du PDGES avec la mise en œuvre de la phase 2 qui visait à exiger d'autres secteurs industriels de déclarer des renseignements supplémentaires au moyen des méthodes prescrites. Ces secteurs étaient ceux de la production d'ammoniac, de métaux communs, d'électricité, d'éthanol, d'hydrogène, d'acide nitrique, de l'exploitation minière (à l'exception du pétrole et du gaz), des raffineries de pétrole et des pâtes et papiers.

Le présent avis maintient les exigences de déclaration des deux premières phases et ne comporte que des changements mineurs (corrections et précisions) par rapport à l'avis de l'année dernière. La poursuite de l'expansion du programme fera l'objet d'une évaluation dans les prochains cycles de déclaration.

Dans le cas des installations visées par les exigences de déclaration élargies des phases 1 et 2 de l'expansion qui déclarent déjà des données identiques ou similaires dans le cadre de programmes provinciaux (Colombie-Britannique, Québec, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador), le PDGES continuera de permettre à ces installations de téléverser des rapports provinciaux.

Les renseignements qui doivent être déclarés conformément au présent avis continueront d'être recueillis au moyen du système de Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Ce système recueille actuellement les données pour le PDGES d'ECCC et pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick dans le but de soutenir les exigences de réglementation des provinces en matière de déclaration des GES, ainsi que pour l'Inventaire national des rejets de polluants, ses partenaires et divers autres programmes partenaires. Les installations qui sont tenues de déclarer leurs émissions au PDGES pour 2019 et qui sont assujetties au *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* soumettront les renseignements requis par chacun des programmes dans des rapports distincts au moyen du même système de déclaration. Les installations qui ne sont pas assujetties à ce règlement doivent toujours

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 46 of the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the present notice and the offence of providing false or misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range from a maximum of \$25,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of \$500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

The current text of the [Act](#), including the most recent amendments, is available on Justice Canada's website.

The Act is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy](#) for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

For more information on the GHGRP, including guidance documents, annual summary reports, and access to reported data, please visit the [GHGRP website](#).

déclarer leurs émissions dans le cadre du PDGES. Des renseignements complémentaires sur le PDGES ainsi que des instructions étape par étape sur la façon de naviguer dans le Guichet unique sont disponibles sur le [site Web du Programme](#).

Le respect de la Loi est obligatoire et des infractions particulières sont décrites au paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque contrevient à l'article 46 de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant du présent avis et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Les peines comprennent des amendes, dont le montant peut atteindre un maximum de 25 000 \$ pour une personne déclarée coupable à la suite d'une procédure sommaire et un maximum de 500 000 \$ pour une grande société déclarée coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées en cas de récidive.

Le texte actuel de la [Loi](#), y compris ses modifications récentes, est disponible sur le site Web de Justice Canada.

La Loi est mise en application en vertu de la [Politique d'observation et d'application](#) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les infractions présumées à la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi par courriel à l'adresse suivante : ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Pour de plus amples renseignements sur le PDGES, y compris les documents d'orientation, les rapports sommaires annuels et l'accès aux données déclarées, veuillez consulter le [site Web du PDGES](#).